

COMMUNAUTE DE COMMUNES « HAUTS TOLOSANS »

PROCES VERBAL

Mercredi 15 décembre 2021 à 17h00

A la salle des fêtes de Grenade

-oOo-

L'An **Deux Mille Vingt-et-un** et le **15 décembre à 19 h 00**, à la salle des fêtes de Grenade, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur **DELMAS Jean-Paul**.

Secrétaire de séance : Monsieur David ZABOTTO

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs : NOEL - ESPIE - BOUSSAROT - PONTAC - LAMARQUE - OUDIN - LAGORCE - ZABOTTO - MELAC - DELMAS - MOREL CAYE - NAPOLI - LOQUET - MARTINET - MOREEL - GARCIA - VIDONI PERRIN - D'ANNUNZIO - GAUTHE - MOIGN - ALARCON - GONZALEZ - BARBREAU - AYGAT - OGRODNIK - BONNAFE - SAINT AUBIN - CADAMURO - CODINE - PAVAN - BAGUR - FERRERI - OLIVEIRA SOARES - PERES - URBAN - FRAYARD - PASQUIER

Avaient donné procuration : Denis DULONG à Nicolas ALARCON - Dominique BOULAY à Pierre LOQUET - Laurent PEEL à François NAPOLI

Absents excusés : Mesdames et Messieurs : LAFFONT - ZUCHETTO - ZANETTI - FOURCADE - VIGUERIE - LASPALLES

Date d'envoi de la convocation : 09 décembre 2021

-oOo-

Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur **DELMAS** donne la liste des pouvoirs.

Approbation du PV de la séance précédente

Monsieur le Président propose que le procès-verbal du 16 septembre 2021 soit approuvé par le Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil Communautaire décident d'adopter le procès-verbal du 16 septembre 2021 à l'unanimité

151221_01 Adoption du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), qui se veut le reflet d'une relation de travail renouvelée sur la base d'un projet de territoire et du dialogue entre l'État et la communauté de commune des Hauts Tolosans, porte des actions qui visent à atteindre des objectifs locaux, contributeurs d'enjeux nationaux, européens et internationaux, sur les défis majeurs relatifs à la décarbonation de la production d'énergie en 2050, au développement d'une nouvelle économie (circulaire, décarbonée, résiliente, solidaire), à la création d'emplois, à la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles (eau, sol, infrastructures agroécologiques, minéraux rares...).

Le CRTE de la CC des Hauts Tolosans poursuit trois objectifs principaux :

- Contribuer à la réussite du Plan de Relance en s'appuyant sur des axes stratégiques des politiques menées au niveau territorial
- Accompagner sur la durée du mandat la concrétisation des projets de la CCHT et de l'ensemble des communes s'appuyant sur des thématiques clés
- Simplifier le paysage contractuel en rapprochant les différents dispositifs contractuels de l'Etat et des différents partenaires au service des spécificités et des enjeux de la collectivité.

Il s'inscrit dans la continuité de la convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique signée entre l'Etat et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans le 7 septembre 2021.

Le CRTE retrace, au travers de trois annexes :

- Des fiches-actions ;
- Une maquette financière annuelle ;

- Un tableau prévisionnel des projets identifiés sur le territoire des Hauts Tolosans.

Une gouvernance unifiée et un processus de programmation des projets seront définis ultérieurement dans le cadre du Pacte territorial Etat/Région/Département/Territoire.

Un comité de pilotage coprésidé par le Préfet de la Haute-Garonne et par le Président de la CCHT se réunira à minima 1 fois par an.

Un comité technique chargé du suivi et de l'avancement technique et financier du CRTE se réunira avant chaque comité de pilotage.

Le CRTE est évolutif, en fonction des évaluations conduites par le comité de pilotage. Le corps du CRTE et ses annexes pourront ainsi être modifiés par avenant.

Au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le Président à signer le CRTE.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

151221_02 Mise à jour de la définition d'intérêt communautaire

La délibération du 20 décembre 2018 est venue spécifier l'intérêt communautaire dans le cadre des statuts de la Communauté de communes des Hauts Tolosans à la suite de la fusion. Deux modifications sont intervenues par délibération en date du 01 octobre 2020 et du 26 novembre 2020.

L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales portant sur les compétences des communautés de communes, prévoit que lorsque l'exercice de leurs compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée.

Il est proposé de procéder à une mise à jour pour la compétence « politique du logement et du cadre de vie », et de préciser la définition comme suit :

- Sont d'intérêt communautaire :
 - les opérations d'amélioration de l'habitat,
 - les logements temporaires d'urgence,
 - le programme local de l'habitat

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident à 39 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE :

- de procéder à la mise à jour de l'intérêt communautaire pour la compétence « politique du logement et du cadre de vie », en ajoutant le programme local de l'habitat

151221_03 Mandat spécial – Participation de M. ESPIE à la 31e Convention de l'intercommunalité organisée par l'Assemblée des Communautés de France (AdCF)

Monsieur **DELMAS** rappelle aux élus communautaires que la CCHT adhère à l'Assemblée des Communautés de France (AdCF).

Cette Assemblée a été créée en 1989. L'AdCF est leur porte-parole au sein des diverses instances représentatives des pouvoirs locaux, commissions consultatives ou conseils d'administrations d'organismes nationaux. Elle défend ainsi leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et constitue une force de proposition permanente sur le fonctionnement de l'intercommunalité, ses ressources et domaines de responsabilités.

Monsieur **DELMAS** informe les conseillers communautaires que la convention aura lieu du 13 au 15 octobre 2021 à Clermont-Ferrand.

A cet effet, il demande au Conseil communautaire de donner mandat spécial à Monsieur Jean-Claude **ESPIE**, qui souhaite y participer, afin qu'il puisse se rendre à cette convention nationale.

Monsieur **DELMAS** propose la prise en charge directe par la CCHT des frais afférents à cette convention à savoir : les frais d'inscription, d'hébergement et de repas, tels que prévus au bulletin d'inscription. Par ailleurs, conformément à l'article 84 de la loi du 27 février 2002, les dépenses liées exclusivement à l'exercice de ce mandat spécial seront remboursées par la CCHT sur présentation d'un état des frais réels engagés.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- ▶ d'accorder un mandat spécial à Monsieur Jean-Claude **ESPIE** pour se rendre à la 31^{ème} convention nationale de l'AdCF, qui aura lieu à Clermont-Ferrand les **13, 14 et 15 octobre 2021**,
- ▶ la prise en charge directe par la Communauté de communes des Hauts Tolosans des frais afférents à cette convention à savoir : les frais d'inscription, d'hébergement et de repas, tels que prévus au bulletin d'inscription,
- ▶ de rembourser à Monsieur Jean-Claude **ESPIE** les frais engagés dans le cadre de ce mandat spécial, sur présentation des justificatifs des frais réels.

151221_04 Adoption de la modification des statuts du PETR Pays Tolosan

Monsieur le Président présente aux membres de l'assemblée les termes de la délibération du PETR Pays Tolosan du 21 octobre 2021.

Cette délibération avait pour objet de procéder à une modification statutaire de l'établissement en procédant à une modification sa durée de vie.

Il est ainsi précisé qu'à ce jour, le PETR a une durée de vie limitée au 31 décembre 2022. Afin de pérenniser le partenariat entre le PETR Pays Tolosan et la Région Occitanie sur la période 2022-2027, il a été proposé de prolonger la durée de vie au terme de cette période de contractualisation à savoir au 31 décembre 2027.

Le conseil syndical du PETR a ainsi décidé, à l'unanimité, d'approuver cette proposition.

Le Conseil Communautaire est appelé aujourd'hui à se prononcer sur cette modification statutaire.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- ▶ d'approuver la délibération du PETR Pays Tolosan du 21 octobre 2021 portant allongement de sa durée de vie au 31 décembre 2027.

151221_05 Présentation du rapport d'activité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Forêt de Bouconne

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que le Syndicat mixte d'Aménagement de la Forêt de Bouconne (SMAFB) a adressé son rapport d'activités 2020.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- ▶ de prendre acte du rapport d'activité 2020 du SMAFB.

151221_06 Demande de subventions pour l'extension du siège administratif auprès des différents financeurs

Monsieur le Président indique que les travaux de rénovation du siège administratif débuteront en 2022. Un contrat de commande pour une mission d'accompagnement au montage de projet sur le volet énergie – rénovation a été passé avec l'AREC, à laquelle la CCHT adhère depuis le mois de juin 2021.

Ces travaux, estimés pour l'instant à environ 1 000 000 € HT, peuvent être financés en partie par l'Etat, le Conseil Départemental et la Région Occitanie, selon le tableau de financement prévisionnel suivant :

	Dépenses	Recettes
	HT	HT
Coût prévisionnel des travaux :	1 000 000 €	
Subvention Préfecture de la Haute Garonne sollicitée DETR : 30 %		300 000 €
Subvention Conseil Départemental sollicitée : 20 %		200 000 €
Subvention Conseil Régional sollicitée : 5 %		50 000 €
Fonds propres CCHT : 45 %		450 000 €
Total	1 000 000 €	1 000 000 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- de solliciter une aide financière auprès de l'Etat, du Conseil Départemental et du Conseil Régional pour la réalisation de ces travaux ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ces demandes de subvention.

151221_07 Désignation de représentants au Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)

Par délibération en date du 24 juin 2021, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la CCHT au Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL).

Par arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2021, les préfets des départements du Gers, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne ont constaté l'extension du périmètre et les modifications des statuts du syndicat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 novembre 2021, portant constatation de l'extension du périmètre et les modifications des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL).

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL);

Considérant que les statuts du SYGRAL prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil syndical est porté à **3 titulaires** et **3 suppléants** pour la communauté de communes des Hauts Tolosans ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Ainsi, il convient de désigner les membres du syndicat mixte SYGRAL : **3 délégués titulaires** et **3 délégués suppléants** pour siéger au conseil syndical.

Monsieur **DELMAS** fait appel à candidature et propose de passer au vote.

Délégués titulaires :

Sont candidats :	Sont élus :
LAMARQUE Jacques	LAMARQUE Jacques
MOREEL Valérie	MOREEL Valérie
VIEL Dominique	VIEL Dominique

Délégués suppléants :

Sont candidats :	Sont élus :
BAGUR Serge	BAGUR Serge
D'ANNUNZIO Monique	D'ANNUNZIO Monique
NAPOLI François	NAPOLI François

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

➤ de désigner en tant que représentants de la communauté au sein du conseil syndical du syndicat mixte MANEO les conseillers communautaires suivants :

Titulaires
LAMARQUE Jacques
MOREEL Valérie
VIEL Dominique

Suppléants
BAGUR Serge
D'ANNUNZIO Monique
NAPOLI François

151221_08 Recrutement de vacataires

Monsieur DELMAS rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Une délibération a été prise en ce sens lors du Conseil communautaire du 01/10/2020 afin de recruter un vacataire pour effectuer la distribution des calendriers de collecte des tournées Ordures Ménagères de la Communauté de Communes des HAUTS TOLOSANS pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2020.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer à nouveau afin de recruter un vacataire pour effectuer la distribution des calendriers de collecte de la Communauté de Communes des HAUTS TOLOSANS pour la période du **01/12/2021** jusqu'au **31/12/2021** sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10,48 €.

Il est à noter qu'il est proposé un recrutement sur une période large mais l'intervention du vacataire ne se fera que sur une durée réduite de 35h00 sur 2 semaines environ.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

➤ De supprimer, à compter du **01/01/2022**, l'emploi « Auxiliaire de Puériculture » à temps non complet (**34h00** hebdomadaires) sur le grade « **d'Auxiliaire de Puériculture Principal 2° classe** » au sein de la Halte-Garderie de Grenade.

➤ De créer à cette même date 1 emploi de « Auxiliaire de Puériculture » à temps complet **35h00** hebdomadaires) sur les grades «**d'Auxiliaire de Puériculture Principal 2° classe** » et «**d'Auxiliaire de Puériculture Principal 1° classe** ».

➤ De déclarer l'ouverture de ce dernier auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (DCE /DVE),

➤ D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la création et suppression de ces deux postes et à la mise à jour du tableau des effectifs.

➤ D'inscrire les crédits correspondants à ces créations de poste, ces derniers seront disponibles au Budget Général 2021 de la Communauté de Communes – Chapitre 012.

151221_09a Augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un poste « d'adjoint technique petite enfance » - Crèche de Grenade – 35h00

Monsieur le Président expose que suite à l'affectation d'un nombre d'heures administratives plus importantes à la Directrice de la Halte-garderie de Grenade (passage à 17h30), les emplois du temps des agents de la Halte-Garderie ont été redéployés et des heures de ménage supplémentaires ont été proposées à un agent de la crèche de Grenade, actuellement en poste à **30h00** et à qui un temps complet **35h00** a donc été proposé et accepté par l'agent.

Monsieur le Président propose en conséquence, après avis du Comité Technique du **28/09/2021**, à compter du **01/01/2022**, de modifier la durée hebdomadaire de ce poste « d'Adjoint Technique Petite Enfance », en l'augmentant de **5h00** hebdomadaires, au sein de la crèche de Grenade « Citronnelle » et donc de créer et de supprimer les emplois ci-dessous :

- Création d'un emploi de « d'Adjoint Technique Petite Enfance », sur la base des grades « **Adjoint Technique territorial** » et « **Adjoint Technique Principal de 2° classe** » et « **Adjoint Technique Principal de 1° classe**, à temps complet **35h00**,
- Suppression de l'ancien poste de « d'Adjoint Technique Petite Enfance », occupé par l'agent à hauteur de **30h00**, sur le grade « d' **Adjoint Technique territorial** ».

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

➤ De supprimer, à compter du **01/01/2022**, l'emploi « d'Adjoint Technique Petite Enfance », à temps non complet (**30h00** hebdomadaires) sur le grade « d' **Adjoint Technique territorial** » au sein de la crèche de Grenade « Citronnelle ».

➤ De créer à cette même date 1 emploi de « d'Adjoint Technique Petite Enfance » à temps complet **35h00** hebdomadaires) sur les grades « d' **Adjoint Technique territorial** » et « d' **Adjoint Technique Principal de 2° classe** » et « d' **Adjoint Technique Principal de 1° classe** ».

➤ De déclarer l'ouverture de ce dernier auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (DCE /DVE),

➤ D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la création et suppression de ces deux postes et à la mise à jour du tableau des effectifs.

➤ D'inscrire les crédits correspondants à ces créations de poste, ces derniers seront disponibles au Budget Général 2021 de la Communauté de Communes – Chapitre 012.

151221_09b Augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un poste « d'auxiliaire de puériculture » - Halte-Garderie Grenade – 35h00

Monsieur le Président expose que suite à l'affectation d'un nombre d'heures administratives plus importantes à la Directrice de la Halte-garderie de Grenade (passage à 17h30), les emplois du temps des agents de la Halte-Garderie ont été redéployés et des heures supplémentaires ont été proposées à ces derniers. Dans ce cadre, il est proposé à un agent « Auxiliaire de Puériculture » travaillant actuellement sur un poste à temps non complet **34h00** d'être positionné sur un poste à temps complet **35h00**, proposition acceptée par l'agent.

Monsieur le Président propose en conséquence, après avis du Comité Technique du **28/09/2021**, à compter du **01/01/2022**, de modifier la durée hebdomadaire de ce poste « Auxiliaire de Puériculture » en l'augmentant de **1h00** hebdomadaire, au sein de la Halte-Garderie de Grenade « Petits Loups » et donc de créer et de supprimer les emplois ci-dessous :

- Création d'un emploi de « Auxiliaire de Puériculture » sur la base des grades « **d'Auxiliaire de Puériculture Principal 2° classe** » et « **d'Auxiliaire de Puériculture Principal 1° classe** », à temps complet **35h00**,
- Suppression de l'ancien poste de « Auxiliaire de Puériculture », occupé par l'agent à hauteur de **34h00**, sur le grade « **d'Auxiliaire de Puériculture Principal 2° classe** ».

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

➤ De supprimer, à compter du **01/01/2022**, l'emploi « Auxiliaire de Puériculture » à temps non complet (**34h00** hebdomadaires) sur le grade « **d'Auxiliaire de Puériculture Principal 2° classe** » au sein de la Halte-Garderie de Grenade.

➤ De créer à cette même date 1 emploi de « Auxiliaire de Puériculture » à temps complet **35h00** hebdomadaires) sur les grades «**d'Auxiliaire de Puériculture Principal 2° classe** » et «**d'Auxiliaire de Puériculture Principal 1° classe** ».

➤ De déclarer l'ouverture de ce dernier auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (DCE/DVE),

➤ D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la création et suppression de ces deux postes et à la mise à jour du tableau des effectifs.

➤ D'inscrire les crédits correspondants à ces créations de poste, ces derniers seront disponibles au Budget Général 2021 de la Communauté de Communes – Chapitre 012.9.3. **Création d'un Poste de Responsable du Relais Petite Enfance sur le grade « d'Educateur Jeunes Enfants » à Temps Complet– 35h00**

151221_09c Augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un poste « d'éducateur jeunes enfants » - Relais Assistantes Maternelles – 35h00

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'agent Responsable du RAM compte tenu de son état de santé et de l'avis du Comité Médical l'ayant rendu inapte définitivement à son grade « d'Educateur Jeunes Enfants ». Le poste de Responsable de Service a donc été proposé en interne à l'agent ayant déjà pris le « relais » sur ce poste depuis plusieurs années maintenant, poste accepté par ce dernier. Aussi, cet agent étant actuellement à temps non complet, sur la base de 21h00 hebdomadaires, il est nécessaire pour le bon accomplissement de ses missions de le positionner à temps complet.

Monsieur le Président propose en conséquence, après avis du Comité Technique du **02/12/2021**, à compter du **01/01/2022**, de créer un nouveau poste de « Responsable du Relais Assistantes Maternelles » à temps complet **35h00** et de supprimer l'ancien poste basé sur **21h00** :

• Création d'un emploi de « Responsable du RAM » sur la base des grades « **d'Educateur Jeunes Enfants** » et « **d'Educateur Jeunes Enfants de classe Exceptionnelle** », à temps complet **35h00**,

• Suppression de l'ancien poste « d'Educateur Jeunes Enfants » occupé par l'agent à hauteur de **21h00**, sur le grade « **d'Educateur Jeunes Enfants** ».

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

➤ De supprimer, à compter du **01/01/2022**, l'emploi « d'Educateur Jeunes Enfants » à temps non complet (**21h00** hebdomadaires) sur le grade « **d'Educateur Jeunes Enfants** » au sein du Relais Assistantes Maternelles.

➤ De créer à cette même date 1 emploi de « Responsable du RAM » à temps complet **35h00** hebdomadaires) sur les grades « **d'Educateur Jeunes Enfants** » et « **d'Educateur Jeunes Enfants de classe Exceptionnelle** ».

➤ De déclarer l'ouverture de ce dernier auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (DCE/DVE),

➤ D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la création et suppression de ces deux postes et à la mise à jour du tableau des effectifs.

➤ D'inscrire les crédits correspondants à ces créations de poste, ces derniers seront disponibles au Budget Général 2021 de la Communauté de Communes – Chapitre 012.

151221_09d Augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un poste « d'adjoint technique - cuisine » - Crèche de Merville – 25h30

Monsieur le Président expose que pour les besoins du Service il est nécessaire de procéder à l'augmentation des heures de l'agent en charge de la cuisine sur la crèche de Merville. En effet, ce poste avait été organisé sur la base de **23h30** hebdomadaires, avec une livraison des denrées alimentaires prévue. Or, à ce jour il s'avère que les achats alimentaires incombent à la cuisinière en grande partie.

Ainsi, il est proposé d'augmenter le temps de travail de **2h00** de l'agent en charge de la cuisine au sein de la crèche de Merville, en le passant de **23h30** à **25h30**.

Monsieur le Président propose en conséquence, après avis du Comité Technique du **02/12/2021**, à compter du **01/01/2022**, de créer un nouveau poste « Agent Technique - Cuisinière » à temps non complet **25h30** et de supprimer l'ancien poste basé sur **23h30** :

- Création d'un emploi « d'Adjoint Technique - Cuisinière » sur la base des grades sur la base des grades « **Adjoint Technique territorial** » et « **Adjoint Technique Principal de 2° classe** » et « **Adjoint Technique Principal de 1° classe** », à temps non complet **25h30**,
- Suppression de l'ancien poste « d'Adjoint Technique - Cuisinière » occupé par l'agent à hauteur de **23h30**, sur le grade « **Adjoint Technique territorial** ».

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

➤ De supprimer, à compter du **01/01/2022**, l'emploi « d'Adjoint Technique - Cuisinière » à temps non complet (**23h30** hebdomadaires) sur le grade « **Adjoint Technique territorial** ». au sein de la crèche de Merville Marmousets.

➤ De créer à cette même date 1 emploi de « d'Adjoint Technique - Cuisinière » à temps non complet **25h30** hebdomadaires) sur les grades « **Adjoint Technique territorial** » et « **Adjoint Technique Principal de 2° classe** » et « **Adjoint Technique Principal de 1° classe** ».

➤ De déclarer l'ouverture de ce dernier auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (DCE /DVE),

➤ D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la création et suppression de ces deux postes et à la mise à jour du tableau des effectifs.

➤ D'inscrire les crédits correspondants à ces créations de poste, ces derniers seront disponibles au Budget Général 2021 de la Communauté de Communes – Chapitre 012.

151221_10a Création d'un emploi de « technicien voirie » au sein du service voirie – Catégorie B - temps complet 35h00

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du **13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du **26 janvier 1984** modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret **2019-1414** du **19 décembre 2019** relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les deux agents « Techniciens Voirie » travaillant au sein du Bureau d'Etudes Voirie de la Communauté de Communes sont depuis plusieurs années sur des Contrats à Durée Déterminée, ces derniers ne détenant pas le concours de la Fonction Publique de « Technicien Territorial ». Aussi, afin de leur donner un peu plus de perspectives de « pérennisation » de leur poste et ces derniers donnant entière satisfaction dans leur travail, il propose de les positionner sur un contrat de travail indexé sur l'article 3-3 2° alinéa, à savoir : « *création d'un poste en CDD sur 3 ans maximum, renouvelable 1 fois dans la limite maximale de 6 ans et à l'issue CDI proposé, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi* ».

Ainsi, dans ce contexte, ces deux agents contractuels ayant eu leur candidature retenue sur un poste permanent, il leur est proposé un contrat à durée déterminée de 3 ans, à compter du **01/04/2022**, sur la base de l'article **3-3 Alinéa 2°** pour besoins de Service et en l'absence de candidatures de Fonctionnaires, sur le grade « Technicien Territorial ».

Les activités principales de ces deux agents sont les suivantes :

• **Assister le responsable du service pour les missions de conduite d'opération :**

- Consultation des gestionnaires de réseaux, des partenaires institutionnels et des prestataires externes (maître d'œuvre, géomètre, bureau géotechnique...).

- Elaborer les dossiers des marchés publics,

- Intégrer les rapports des partenaires institutionnels et opérationnels du projet,

- Préparer les appels d'offres pour les travaux de construction,

- Communiquer avec les bureaux d'études, établir un cahier des charges de consultation, estimer le coût d'une étude.

• **Mise en œuvre, gestion et contrôle de l'exécution des projets dans une démarche qualité :**

- Utiliser les logiciels de conception et de calcul et des systèmes d'information géographique (base de données routières, outils d'aide à la décision)
- Maîtriser la lecture et l'utilisation des documents cartographiques, topographiques et cadastraux dans leurs formes classiques et numérisées
- Rechercher avec des architectes et des paysagistes une qualité architecturale et paysagère des ouvrages
- Veiller à la maîtrise des coûts tout au long de la réalisation du projet

• **Assister le responsable du service pour assurer des prestations de maîtrise d'œuvre en interne. Réalisation d'études liées à un projet d'infrastructure de faible montant (maîtrise d'œuvre en régie), d'ouvrage ou de réseau, et de dossiers de consultation des entreprises :**

- Exploiter l'information géographique et cadastrale disponible sur la base de données routières et les logiciels d'aide à la décision
- Dresser des esquisses, plans ou schémas de principe aux différents stades d'un projet
- Mettre en évidence les contraintes techniques conditionnant la faisabilité technique du projet (géologie, géotechnique, études hydrauliques, etc.)
- Comprendre et prendre en compte le contenu des documents d'urbanisme
- Etablir des estimations et devis
- Planifier la réalisation des travaux
- Monter des dossiers de consultation des entreprises

• **Coordination de l'exécution des travaux et représentation du maître d'ouvrage aux réunions de chantiers :**

- Suivi et contrôle des chantiers,
- Vérifier l'organisation logistique du chantier et l'équipement en matériel des entreprises,
- Coordonner et contrôler l'exécution des travaux dans le respect des choix techniques, esthétiques et économiques définis dans le projet,
- Veiller à la qualité de réalisation d'une chaussée à ses différentes phases,
- Gérer les incidents de chantiers en appréciant les difficultés rencontrées et rendre compte pour apporter rapidement avec le responsable du service les solutions adéquates.

• **Activités spécifiques :**

- Préparation des réunions de concertation avec les riverains, associations, gestionnaires de réseaux..., concernés par le projet

Monsieur le Président rappelle par principe qu'aucun emploi public ne peut être exclusivement réservé à un agent contractuel et rappelle en application des articles **3 - 3-2** et **3-3 2°** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire des **HAUTS TOLOSANS**, après entretiens passés auprès du jury de recrutement et mises en situation, compte tenu de l'expérience des deux candidats retenus, de leurs compétences, de procéder à la nomination de deux « Techniciens Voirie », en qualité d'agents contractuels, à temps complet.

En conséquence, pour les besoins du Service et son bon fonctionnement, Monsieur le Président propose donc au Conseil le recrutement de :

Monsieur Arnold **HOLLEMAN** sur la base de l'article **3-3 / 2°**, sur un contrat à durée déterminée de **3 ans**, à compter du **01/04/2022**, renouvelable dans la limite de 6 années, sur le grade de « **Technicien Territorial** » à temps complet (35h00).

Compte tenu de ses qualifications et expériences professionnelles, Monsieur Arnold **HOLLEMAN** percevra une rémunération sur la base de l'échelon **13 « Technicien Territorial »**, Indice Brut IB **597** – indice majoré IM **503**.

Par ailleurs, Monsieur Arnold **HOLLEMAN** percevra le régime indemnitaire de la Collectivité actuellement en vigueur dans le cadre du RIFSEEP conformément aux délibérations actuellement en vigueur à ce jour, à savoir un **IFSE** d'un montant mensuel fixe de **426 € bruts / mois** ; il bénéficiera également de la part variable annuelle versée au mois de Mars de l'année N+1, le **CIA**.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- De créer un emploi de « Technicien Voirie » à temps complet (35h00) sur le grade « **Technicien Territorial** », « **Technicien Principal 2° classe** » et « **Technicien Principal 1° classe** »,
- De procéder au recrutement de Monsieur Arnold **HOLLEMAN** sur la base de l'article **3-3 / 2°** de la loi n° **83-634** du **13 juillet 1983**, sur un contrat à durée déterminée de **3 ans**, à compter du **01/04/2022**, renouvelable, sur le grade de « **Technicien Territorial** », à échelon **13**, Indice Brut IB **597** – indice majoré IM **503**, à temps complet (35h00),
- De déclarer l'ouverture de ce poste auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (DCE /DVE),
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la création de ce poste, suppression de l'ancien poste créé (annulation de la délibération du 24/06/2021) et mise à jour du tableau des effectifs 2021.
- D'inscrire les crédits correspondants à cette création de poste au Budget Général 2021 de la Communauté de Communes – Chapitre 012.

151221_10b Création d'un emploi de « technicien voirie » au sein du service voirie– Catégorie B - temps complet 35h00

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°**83-634** du **13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°**84-53** du **26 janvier 1984** modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret **2019-1414** du **19 décembre 2019** relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les deux agents « Techniciens Voirie » travaillant au sein du Bureau d'Etudes Voirie de la Communauté de Communes sont depuis plusieurs années sur des Contrats à Durée Déterminée, ces derniers ne détenant pas le concours de la Fonction Publique de « Technicien Territorial ». Aussi, afin de leur donner un peu plus de perspectives de « pérennisation » de leur poste et ces derniers donnant entière satisfaction dans leur travail, il propose de les positionner sur un contrat de travail indexé sur l'article 3-3 2° alinéa, à savoir : « *création d'un poste en CDD sur 3 ans maximum, renouvelable 1 fois dans la limite maximale de 6 ans et à l'issue CDI proposé, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi* ».

Ainsi, dans ce contexte, ces deux agents contractuels ayant eu leur candidature retenue sur un poste permanent, il leur est proposé un contrat à durée déterminée de 3 ans, à compter du **01/04/2022**, sur la base de **l'article 3-3 Alinéa 2°** pour besoins de Service et en l'absence de candidatures de Fonctionnaires, sur le grade « Technicien Territorial ».

Les activités principales de ces deux agents sont les suivantes :

• **Assister le responsable du service pour les missions de conduite d'opération :**

- Consultation des gestionnaires de réseaux, des partenaires institutionnels et des prestataires externes (maître d'œuvre, géomètre, bureau géotechnique...).
- Elaborer les dossiers des marchés publics,
- Intégrer les rapports des partenaires institutionnels et opérationnels du projet,
- Préparer les appels d'offres pour les travaux de construction,
- Communiquer avec les bureaux d'études, établir un cahier des charges de consultation, estimer le coût d'une étude.

• **Mise en œuvre, gestion et contrôle de l'exécution des projets dans une démarche qualité :**

- Utiliser les logiciels de conception et de calcul et des systèmes d'information géographique (base de données routières, outils d'aide à la décision)
- Maîtriser la lecture et l'utilisation des documents cartographiques, topographiques et cadastraux dans leurs formes classiques et numérisées

- Rechercher avec des architectes et des paysagistes une qualité architecturale et paysagère des ouvrages
- Veiller à la maîtrise des coûts tout au long de la réalisation du projet

• **Assister le responsable du service pour assurer des prestations de maîtrise d'œuvre en interne. Réalisation d'études liées à un projet d'infrastructure de faible montant (maîtrise d'œuvre en régie), d'ouvrage ou de réseau, et de dossiers de consultation des entreprises :**

- Exploiter l'information géographique et cadastrale disponible sur la base de données routières et les logiciels d'aide à la décision
- Dresser des esquisses, plans ou schémas de principe aux différents stades d'un projet
- Mettre en évidence les contraintes techniques conditionnant la faisabilité technique du projet (géologie, géotechnique, études hydrauliques, etc.)
- Comprendre et prendre en compte le contenu des documents d'urbanisme
- Etablir des estimations et devis
- Planifier la réalisation des travaux
- Monter des dossiers de consultation des entreprises

• **Coordination de l'exécution des travaux et représentation du maître d'ouvrage aux réunions de chantiers :**

- Suivi et contrôle des chantiers,
- Vérifier l'organisation logistique du chantier et l'équipement en matériel des entreprises,
- Coordonner et contrôler l'exécution des travaux dans le respect des choix techniques, esthétiques et économiques définis dans le projet,
- Veiller à la qualité de réalisation d'une chaussée à ses différentes phases,
- Gérer les incidents de chantiers en appréciant les difficultés rencontrées et rendre compte pour apporter rapidement avec le responsable du service les solutions adéquates.

• **Activités spécifiques :**

- Préparation des réunions de concertation avec les riverains, associations, gestionnaires de réseaux..., concernés par le projet

Monsieur le Président rappelle par principe qu'aucun emploi public ne peut être exclusivement réservé à un agent contractuel et rappelle en application des articles **3 - 3-2** et **3-3 2°** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire des **HAUTS TOLOSANS**, après entretiens passés auprès du jury de recrutement et mises en situation, compte tenu de l'expérience des deux candidats retenus, de leurs compétences, de procéder à la nomination de deux « Techniciens Voirie », en qualité d'agents contractuels, à temps complet.

En conséquence, pour les besoins du Service et son bon fonctionnement, Monsieur le Président propose donc au Conseil le recrutement de :

Madame Karine **IDIR** sur la base de l'article **3-3 / 2°**, sur un contrat à durée déterminée de **3 ans**, à compter du **01/04/2022**, renouvelable dans la limite de 6 années, sur le grade de « **Technicien Territorial** » à temps complet (35h00).

Compte tenu de ses qualifications et expériences professionnelles, Madame Karine **IDIR**, percevra une rémunération sur la base de l'échelon **8 « Technicien Territorial »**, Indice Brut IB **478** – indice majoré IM **415**.

Par ailleurs, Madame Karine **IDIR** percevra le régime indemnitaire de la Collectivité actuellement en vigueur dans le cadre du RIFSEEP conformément aux délibérations actuellement en vigueur à ce jour, à savoir un **IFSE** d'un montant mensuel fixe de **276 €** bruts / mois ; il bénéficiera également de la part variable annuelle versée au mois de Mars de l'année N+1, le **CIA**.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- De créer un emploi de « Technicien Voirie » à temps complet (35h00) sur le grade « **Technicien Territorial** », « **Technicien Principal 2° classe** » et « **Technicien Principal 1° classe** »,
- De procéder au recrutement de Monsieur Arnold **HOLLEMAN** sur la base de l'article **3-3 / 2°** de la loi n° **83-634** du **13 juillet 1983**, sur un contrat à durée déterminée de **3 ans**, à compter du **01/04/2022**, renouvelable,

sur le grade de « **Technicien Territorial** », à échelon **8** Indice Brut IB **478** – indice majoré IM **415**, à temps complet (35h00),

- De déclarer l'ouverture de ce poste auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (DCE /DVE),
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la création de ce poste, suppression de l'ancien poste créé (annulation de la délibération du 24/06/2021) et mise à jour du tableau des effectifs 2021.
- D'inscrire les crédits correspondants à cette création de poste au Budget Général 2021 de la Communauté de Communes – Chapitre 012.

151221_11 Suppression de postes pour mise à jour du tableau des effectifs 2021

1. Suppression d'un emploi « Chargé de Mission Mobilité, Habitat et Développement Durable » sur le grade de « Rédacteur – Rédacteur PP 2° classe et Rédacteur PP 1° classe » - à Temps complet

Monsieur le Président expose que suite à la création d'un poste d'un « Chargé de Mission Mobilité / Habitat et Développement Durable » au sein des Services Administratifs, à temps complet, sur le cadre d'emploi des « Rédacteurs » par délibération en date du 25/03/2021, il s'avère que la personne recrutée est un agent titulaire de la Fonction Publique, en poste sur le grade des « Adjoints Administratifs ».

Une nouvelle délibération en date du 24/06/2021 a donc été prise pour une nouvelle création d'emploi sur les grades « d'Adjoint Administratif » ou « d'Adjoint Administratif Principal 2° classe » ou « d'Adjoint Administratif Principal 1° classe » et dans un souci de mise à jour du tableau des effectifs 2021, l'emploi, créé sur le cadre d'emploi des « Rédacteurs » doit être supprimé :

- **1 poste** de « **Rédacteur / Rédacteur Principal 2° classe / Rédacteur Principal 1° classe** » à temps complet **35h00** au sein du Service Administratif.

2. Suppression d'un emploi « Responsable de l'Entretien de bâtiments » sur le grade de « Adjoint Technique – Adjoint Technique Principal 2° classe et Adjoint Technique Principal 1° classe » - à Temps complet

Monsieur le Président expose que suite à la création d'un poste de « Responsable de l'Entretien des Bâtiments » au sein de la Communauté de Communes, à temps complet, sur le cadre d'emploi des « Adjoints Techniques » par délibération en date du 24/06/2021, il s'avère finalement que la personne retenue est un agent contractuel recruté sur le grade « d'Agent de Maîtrise », sur la base de l'article 3-3 alinéa 2°.

Dans ce cadre, une nouvelle délibération en date du 16/09/2021 a donc été prise pour une nouvelle création d'emploi sur le grade « d'Agent de Maîtrise » et dans un souci de mise à jour du tableau des effectifs 2021, l'emploi, créé sur le cadre d'emploi des « Adjoints Techniques » doit être supprimé :

- **1 poste** d'« **Adjoint Technique Territorial** » / « **Adjoint Technique Principal 2° classe** » / « **Adjoint Technique Principal 1° classe** » à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.

3. Suppression 1 poste « Agent Technique Petite Enfance » sur le grade « d'Adjoint Technique Territorial » à temps non complet – 30h00

Monsieur le Président expose que dans le cadre de son départ sur une autre Collectivité en date du 05/04/2021, un agent employé sur un poste d'Aide Auxiliaire Petite Enfance, sur le grade « d'Adjoint Technique Territorial » à temps non complet 30h00 a quitté la Communauté de Communes des HAUTS TOLOSANS et a été remplacé, un poste ayant été créé à cet effet. Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 l'ancien poste occupé par cet agent doit être supprimé :

- **1 poste** d'« **Adjoint Technique Territorial** » à temps non complet **30h00** au sein de la crèche de Grenade.

4. 1 poste d'Instructeur en Urbanisme sur le grade « d'Adjoint Administratif Principal 2° classe » à temps complet – 35h00

Dans le cadre de sa demande de mutation sur une autre Collectivité à compter du 01/08/2021, un agent employé sur un poste « d'Instructeur en Urbanisme », sur le grade « d'Adjoint Administratif Principal 2° classe » à temps complet a quitté la Communauté de Communes des HAUTS TOLOSANS et a été remplacé, un poste ayant

été créé à cet effet. Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 l'ancien poste occupé par cet agent doit être supprimé :

- **1 poste d'« Adjoint Administratif Principal 2° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Urbanisme.

5. 1 poste Adjoint technique Entretien bâtiments sur le grade « d'Adjoint Technique Territorial » à temps complet – 35h00

Dans le cadre de sa demande de mutation sur une autre Collectivité à compter du 01/08/2021, un agent employé sur un poste « d'Adjoint Technique responsable Entretien Bâtiments », sur le grade « d'Adjoint Technique Territorial » à temps complet a quitté la Communauté de Communes des HAUTS TOLOSANS et a été remplacé, un poste ayant été créé à cet effet. Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 l'ancien poste occupé par cet agent doit être supprimé :

- **1 poste d'« Adjoint Technique Territorial »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.

6. 1 poste de responsable du Service Emploi en CDI en référence au grade de « Rédacteur Principal 2° classe » à temps complet – 35h00

Dans le cadre de sa demande de mutation sur une autre Collectivité à compter du 31/05/2021, l'agent en charge de la responsabilité du « Service Emploi », employé en CDI sur un poste à temps complet en référence au grade de « Rédacteur Principal 2° classe » a quitté la Communauté de Communes des HAUTS TOLOSANS et a été remplacé, un poste ayant été créé à cet effet. Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 l'ancien poste occupé par cet agent doit être supprimé :

- **1 poste de « Rédacteur Principal 2° classe »** à temps complet **35h00**, en CDI au sein du Service Emploi / Economie.

7. 1 poste d'Agent Polyvalent des Services Techniques sur le grade « d'Adjoint Technique Principal 1° classe » à temps complet – 35h00

Dans le cadre de la promotion interne 2021, un agent en charge de missions polyvalentes au sein des Services Techniques et positionné sur un grade « Adjoint Technique Principal 1° classe » a été inscrit sur la liste d'aptitude au grade « d'Agent de Maîtrise » et a été nommé sur ce grade. Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 l'ancien poste occupé par cet agent doit être supprimé :

- **1 poste « Adjoint Technique Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.

8. 1 poste Agent d'Exploitation Voirie sur le grade « d'Adjoint Technique Principal 1° classe » à temps complet – 35h00

Dans le cadre de la promotion interne 2021, un agent en charge de l'Exploitation de la Voirie au sein du Service « Voirie » et actuellement positionné sur un grade « Adjoint Technique Principal 1° classe » a été inscrit sur la liste d'aptitude au grade « d'Agent de Maîtrise ». Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 l'ancien poste occupé par cet agent doit être supprimé :

- **1 poste « Adjoint Technique Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Voirie.

9. 1 poste Agent Ambassadeur de Tri sur le grade « d'Adjoint Technique Principal 1° classe » à temps complet – 35h00

Dans le cadre de la promotion interne 2021, un agent exerçant des missions « d'Ambassadeur de tri » au sein des Services Techniques et actuellement positionné sur un grade « Adjoint Technique Principal 1° classe » a été inscrit par une Collectivité précédente sur la liste d'aptitude au grade « d'Agent de Maîtrise ». Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 l'ancien poste occupé par cet agent doit être supprimé :

- **1 poste « Adjoint Technique Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.

10. 2 postes Agent Technique Petite Enfance sur le grade « d'Adjoint Technique » à temps complet – 35h00

Dans le cadre de leur réussite à un concours deux agents ont été nommés sur un nouveau grade, celui « d'Edicateur Jeunes Enfants » & « d'Auxiliaire de Puériculture ». Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 les anciens postes occupés par ces agents doivent être supprimés :

- **2 postes d'« Adjoint Technique Territorial »** à temps complet **35h00** au sein de la crèche de Bretx et de Grenade.

11. Suppression de 4 postes suite aux avancements de grades 2021 :

Dans le cadre des avancements de grades 2021, 4 nouveaux postes ont été créés et 4 agents ont été nommés sur ces derniers. Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 les anciens postes occupés par ces agents doivent être supprimés :

- **1 poste d'« Adjoint Administratif Territorial »** à temps complet **35h00** au sein du Service Administratif.
- **1 poste d'« Adjoint Administratif Principal 2° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Administratif.
- **1 poste d'« Adjoint Technique Territorial »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.
- **1 poste de « Technicien Territorial »** à temps complet **35h00** au sein du Service Administratif.

12. Suppression 1 poste de « chauffeur » sur le grade « d'Adjoint Technique Principal de 1° classe » à temps complet – 35h00

Dans le cadre de son départ pour mutation sur une autre Collectivité en date du 30/09/2021, un agent employé sur un poste de « chauffeur » au sein du Service « Ordures Ménagères », sur le grade « d'Adjoint Technique Principal de 1° classe » à temps complet 35h00 a quitté la Communauté de Communes des HAUTS TOLOSANS et a été remplacé, un poste ayant été créé à cet effet. Aussi, à ce jour, afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs 2021 l'ancien poste occupé par cet agent doit être supprimé.

- **1 poste « Adjoint Technique Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de procéder à la suppression des postes décrits ci-dessus sur la base des grades indiqués.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

➤ De supprimer les **16 postes** ci-dessous dans la perspective de la mise à jour du tableau des effectifs 2021 :

- **1 poste de « Rédacteur / Rédacteur Principal 2° classe / Rédacteur Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Administratif.
- **1 poste d'« Adjoint Technique Territorial » / « Adjoint Technique Principal 2° classe » / « Adjoint Technique Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.
- **1 poste d'« Adjoint Technique Territorial »** à temps non complet **30h00** au sein de la crèche de Grenade.
- **1 poste d'« Adjoint Administratif Principal 2° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Urbanisme.
- **1 poste d'« Adjoint Technique Territorial »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.
- **1 poste de « Rédacteur Principal 2° classe »** à temps complet **35h00, en CDI** au sein du Service Emploi / Economie.
- **1 poste « Adjoint Technique Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.
- **1 poste « Adjoint Technique Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Voirie.
- **1 poste « Adjoint Technique Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.
- **2 postes d'« Adjoint Technique Territorial »** à temps complet **35h00** au sein de la crèche de Bretx et de Grenade.
- **1 poste d'« Adjoint Administratif Territorial »** à temps complet **35h00** au sein du Service Administratif.
- **1 poste d'« Adjoint Administratif Principal 2° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Administratif.
- **1 poste d'« Adjoint Technique Territorial »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.
- **1 poste de « Technicien Territorial »** à temps complet **35h00** au sein du Service Administratif.
- **1 poste « Adjoint Technique Principal 1° classe »** à temps complet **35h00** au sein du Service Technique.

➤ D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs

151221_12 Mise en œuvre des cycles de travail 1607 heures et d'attribution de jours d'ARTT - Organisation du temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° **83-634** du **13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° **84-53** du **26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° **2000-815** du **25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° **2001-623** du **12 juillet 2001** pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°**88-145** du **15 février 1988** pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°**2004-1307** du **26 novembre 2004** modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la loi n° **2019-828** du **6 août 2019**, portant Transformation de la fonction Publique, et notamment son article **47**,

Vu la **note d'Organisation** en vigueur au sein de la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS** relative au travail de la Communauté de Communes réactualisée en date du **25/01/2021**,

Considérant que plusieurs rencontres avec le personnel et notamment celle avec le personnel des Services Techniques du **06/10/2021**,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **02/12/2021**.

1. Le Président présente les grandes lignes de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et informe :

Depuis la loi n° **2001-2** du **3 janvier 2001** relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à **35 heures** par semaine et la durée annuelle est de **1607 heures**.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article **7-1** de la loi n° **84-53 du 26 janvier 1984**, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° **2001-2 du 3 janvier 2001**.

La loi n° **2019-828** du **6 août 2019** de transformation de la Fonction Publique a donc remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article **47** de ladite loi dispose que « *les collectivités territoriales et les établissements publics ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition* ».

L'article **47** pose donc le principe de la **suppression de tous les régimes de temps de travail plus favorables**, réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire (jours d'ancienneté, jour de Président ou de Maire, pont offert...) et de **l'obligation**, à compter du **1er janvier 2022**, pour les Collectivités, de respecter la règle des **1607h** annuelles de travail.

Cet article vient donc, dans le respect du dialogue social (avis du CT requis), harmoniser la durée du temps du travail de l'ensemble des agents de la Fonction Publique Territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents

contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Monsieur le Président explique donc que chaque Collectivité va donc être amenée à redéfinir par délibération de **nouveaux cycles de travail** conformes à la durée réglementaire du temps de travail et que tous les congés accordés qui réduisent la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne pourront plus être maintenus.

Ainsi, au sein de la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS**, il propose de supprimer à compter du **01/01/2022** 1 jour de congé pour « **Pont offert** », considéré à ce jour comme non réglementaire. Pour terminer, Monsieur le Président précise que l'article **47** de la loi n° **2019-828** du **6 août 2019** va permettre également au sein des Collectivités de rappeler les modalités d'exécution de la journée de « **solidarité** ».

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil Communautaire que le passage aux **1607** heures sera également l'occasion de mener à bien une réflexion plus large sur l'organisation des services, l'amélioration de la qualité de service offerte aux usagers, mais aussi sur la qualité de vie au travail des agents et de réfléchir comment mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle. Il propose ainsi une révision des notes d'organisation du travail au sein des Services et une mise à jour du règlement intérieur applicable aux agents.

2. Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées **cycles de travail**.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle **hebdomadaire** et le cycle **annuel**.

A compter du **01/01/2022**, le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder **1607** heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être **annualisé** notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

▲ Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

⇒ de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

⇒ de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1607 heures** (soit **35** heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder **10 heures** ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser **12 heures** ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de **11 heures** au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser **48 heures** par **semaine**, ni **44 heures** en moyenne sur une période de **12 semaines** consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à **35 heures** et comprenant en principe le dimanche.
- Pause de **20 minutes**, par tranche de 6 heures de travail **effectif** sans interruption (sauf dispositions particulières concernant certains emplois).
- Pause méridienne en pratique (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983) de **45 minutes** au **minimum**, hors temps de travail **effectif** sans interruption (sauf dispositions particulières concernant certains emplois).

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'établissement des cycles de travail différents.

A compter du **01/01/2022**, la note d'organisation de la Communauté de Communes **CCHT 25-01-2021** figurant au Classeur des Documents Généraux ne sera plus en vigueur et sera remplacée par la présente délibération.

A compter du **01/01/2022**, le Règlement Intérieur des agents de la Communauté de Communes figurant également au Classeur des Documents Généraux ne sera plus en vigueur et mis à jour en conséquence.

3. Le Président propose à l'assemblée :

1. FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS** est fixé à **35h00** par semaine pour l'ensemble des agents.

Toutefois, la durée de travail de **35h00** ne sera pas appliquée aux agents ayant les fonctions de « **Responsables de Pôle** » (excepté la Direction des Crèches et de la Halte-Garderie, de l'Office de Tourisme), de « **Responsable de la Coordination petite Enfance et du Relais Assistantes Maternelles** » et de Responsable de la « **Direction Générale des Services** » dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à **40h00**.

De la même manière, la durée de travail de **35h00** ne sera pas applicable aux agents du Service « **Ordures Ménagères** » dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à **36h40**.

Les agents dont la durée hebdomadaire est de **35h00** ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT), mais pourront toutefois bénéficier d'un « **Aménagement Horaire** » lorsque le Service au sein duquel ils travaillent le permet (voir 2. : « **Détermination des Cycles de Travail p 6** »).

Les agents dont la durée hebdomadaire est supérieure à **35h00** bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) selon le tableau ci-après.

De la même manière, les agents à **temps non complet** ne peuvent pas bénéficier d'ARTT.

Nombre du jours d'ARTT à titre indicatif pour un temps plein :

Durée du cycle de travail	Temps Plein 100 % ARTT / an	Temps partiel 80 % ARTT / an	Temps partiel 50 % ARTT / an
35h00	0 jour	0 jour	0 jour
35h30	3 jours	2.5 jours	1.5 jours
36h00	6 jours	5 jours	3 jours
36h30	9 jours	7 jours	4.5 jours
36h40	11 jours *	9 jours	9 jours
37h00	12 jours	9.5 jours	6 jours
38h00	18 jours	14.50 jours	9 jours
39h00	23 jours	18.50 jours	11.50 jours
40h00	28.5 jours	23 jours	14 jours

Les absences au titre des congés pour raison de santé **réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT** que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, **pas concernés** les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Ainsi, et ce au plus tard le **31 décembre** de l'année en cours le compteur d'ARTT de chaque agent absent pour raison de santé sera **recalculé** et **révisé à la baisse** en fonction du temps réel de présence de l'agent sur l'année écoulée. En cas de réduction du nombre de jours d'ARTT de l'année N, cette régularisation de nombre de jours d'ARTT viendra diminuer le compteur de l'année N+1.

2. DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement est fixée comme il suit :

A. Les Agents Responsables de la Direction Générale, Responsables de Pôles (excepté la Direction des Crèches et de la Halte-Garderie, de l'Office de Tourisme), **Responsable de la Coordination Petite Enfance et du Relais Assistantes Maternelles (RAM) :**

Les agents en charge de la « **Direction Générale** », « **Responsables de Pôle** » (excepté la Direction des Crèches, de la Halte-Garderie et de l'Office de Tourisme), « **Responsables de la Coordination des Structures Collectives de la Petite Enfance** » et « **Responsable du RAM** » seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de **40h00** sur **5 jours**, avec la répartition suivante :

- Travail tous les jours de la semaine, du **lundi** au **vendredi**, la durée quotidienne de travail étant identique chaque jour (soit **8 heures** par jour) et celle par demi-journées également, soit **4 heures** par demi-journée.

En contrepartie, les agents à temps complet concernés bénéficieront en conséquence de **28,5 jours** d'ARTT par an.

➤ Horaire des agents :

☞ Les services Administratifs (siège de la Communauté de Communes) sont ouverts au public du lundi ou jeudi de **9h00 à 12h30** h et de **13.30 à 17h30** et le vendredi de **9h00 à 12h30** h et de **13.30 à 17 h15**.

☞ Les services Techniques (Route de Saint-Cézert) sont ouverts au public du lundi ou jeudi de **8h00 à 12h30** h et de **13h30 à 16h30**.

↳ Les autres Services fonctionnent selon des amplitudes horaires différentes et des plannings mensuels.

Compte tenu de la variation des horaires d'ouvertures des différents Services, au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents peuvent opter pour différentes plages horaires de démarrage de la journée, de la pause méridienne, et de la fin de la journée :

Plages Variables :

- **Matin :** Plage variable de **8h00** à **9h00**
- **Midi :** Pause méridienne minimale de **1h00** entre **12h00** et **14h00**
- **Soir :** Plage variable de **17h00** à **18h00**

Plages fixes :

- **Matin :** Plage fixe de **9h00** à **12h00**
- **Soir :** Plage fixe de **14h00** à **17h00**

Au cours des plages **fixes**, la majorité du personnel des Services doit être présent, tout en respectant les binômes par Service mis en œuvre. Pendant, les plages **variables**, l'agent a la liberté de choisir pour l'année ses heures d'arrivée et de départ, à l'aide la fiche horaire dûment complétée et acceptée par son supérieur hiérarchique.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire (8h/jour). En cas d'heures supplémentaires ces dernières sont couvertes par le régime indemnitaire mise en œuvre dans la Collectivité (RIFSEEP).

B. Agents des Crèches, de la Halte-Garderie, de l'Office de Tourisme (y compris les Directions) & du Relais Assistantes Maternelles (hors Direction)

Une organisation « spécifique » sur planning est mise en place sur l'année civile pour chacun de ces agents, soit sur la base de **35 h 00** par semaine pour tous les agents des **Crèches**, de la **Halte-garderie** et ceux du **Relais Assistantes Maternelles** (hors Direction RAM), soit sur une annualisation des heures, à hauteur de **1607 heures**, pour tous les agents de **l'Office de Tourisme**. Cette organisation permet les aménagements horaires selon les nécessités de Service.

➤ Horaire des agents :

↳ Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires parfois fixes ou variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un **planning prévisionnel** annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Un **planning des horaires réellement réalisés**, devra être tenu également mensuellement et conservé sur 3 années au minimum.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des amplitudes horaires variables, ainsi que des horaires quotidiens de travail variables sans dépasser la durée de travail et l'amplitude horaire règlementaires en vigueur. Les agents soumis à ce cycle horaire sont soumis aux mêmes règles et ont droit à 5 semaines de congés par an, quel que soit leur emploi du temps.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois ou année un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

C. Agents du Service Administratif (excepté le Responsable de la Direction générale – Les Responsables de Pôles et du RAM) :

Il est entendu par Service « **Administratif** » les Pôles ci-dessous :

« **Institutionnel et Marchés Publics** » - « **Communication** » - « **Informatique** » - « **Comptabilité et Finances** » - « **Ressources Humaines** » - « **Urbanisme** ». – « **Economie Emploi Agriculture** » - « **Relance et Transition Energétique** » - « **Mobilité et Logement** ».

Les Agents du Service « **Administratif** » (excepté les Responsables de Pôles, de la DG et du RAM) cités ci-dessus sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de **35h00** et pourront bénéficier d'un « **Aménagement Horaire** » lorsque le Service au sein duquel ils travaillent le permet.

► Ce cycle de travail sera de **70 heures** organisé sur 2 semaines :

- soit, **9 jours** de travail et **1 jour** de repos.
- soit, **4,5 jours** de travail et **0,5 jours** de repos par semaine.
- soit, **10 jours** de travail sur 2 semaines.

Le jour de repos est planifié en tenant compte du souhait de l'agent et des contraintes du Service. Il est arrêté une fois la fiche individuelle horaire validée et ne peut être accordé qu'à un agent à temps complet. Toute autre organisation fera l'objet d'une dérogation.

Il pourra faire l'objet ponctuellement d'un changement de date pour raison de service seulement (un formulaire de « déplacement d'aménagement horaire » sera à compléter en amont).

► **Horaire des agents :**

↳ Les services seront ouverts au public du lundi ou jeudi de **9h00 à 12h30** h et de **13.30 à 17 h30** et le vendredi de **9h00 à 12h30** h et de **13.30 à 17 h15**.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents peuvent opter pour différentes plages horaires de démarrage de la journée, de la pause méridienne, et de la fin de la journée :

Plages Variables :

- **Matin :** Plage variable de **8h00 à 9h00**
- **Midi :** Pause méridienne minimale de **1h00** entre **12h00** et **14h00**
- **Soir :** Plage variable de **17h00 à 18h00**

Plages fixes :

- **Matin :** Plage fixe de **9h00 à 12h00**
- **Soir :** Plage fixe de **14h00 à 17h00**

Au cours des plages **fixes**, la majorité du personnel des Services doit être présent, tout en respectant les binômes par Service mis en œuvre. Pendant, les plages **variables**, l'agent a la liberté de choisir pour l'année ses heures d'arrivée et de départ, à l'aide la fiche horaire dûment complétée et acceptée par son supérieur hiérarchique.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les heures en crédits n'ouvrent pas de droits à des congés supplémentaires ni à un paiement de ces dernières (sauf cas exceptionnels pour raison de service), elles feront en effet l'objet de récupérations. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour pour chaque agent.

Un dispositif de crédit/débit sera donc instauré (relevé d'heures supplémentaires individuel) afin de permettre le report de mois en mois des heures supplémentaires effectuées (plafond limité à **35 heures** maximum par an et compteur à solder au **31/12** de chaque année hormis à titre exceptionnel pour raison de Service).

Le relevé d'heures supplémentaires doit être présenté au supérieur hiérarchique à sa demande. Concernant les autorisations spéciales pour récupérations d'heures, le formulaire doit être complété par l'agent, validé par le référent hiérarchique avant tout départ du poste de travail. Dès lors que ces autorisations de récupérations d'heures induisent plus d'une journée d'absence, le délai de pose est **d'une semaine**.

D. Les Agents du Service Technique et Voirie (excepté les Responsables de Pôle et le Service « Ordures Ménagères ») :

Les agents du « **Service Technique** » et du « **Service Voirie** » (excepté les Responsables de Pôles) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de **35h00** et pourront bénéficier d'un « **Aménagement Horaire** » lorsque le Service au sein duquel ils travaillent le permet.

➤ Ce cycle de travail sera de **70 heures** organisé sur 2 semaines :

- soit, **9 jours** de travail et **1 jour** de repos.
- soit, **4,5 jours** de travail et **0,5 jours** de repos par semaine.
- soit, **10 jours** de travail sur 2 semaines.

Le jour de repos est planifié en tenant compte du souhait de l'agent et des contraintes du Service. Il est arrêté une fois la fiche individuelle horaire validée et ne peut être accordé qu'à un agent à temps complet. Toute autre organisation fera l'objet d'une dérogation.

Il pourra faire l'objet ponctuellement d'un changement de date pour raison de service seulement (un formulaire de « déplacement d'aménagement horaire » sera à compléter en amont).

➤ **Horaires des agents :**

➤ **L'horaire des agents participant aux tâches techniques :**

🕒 **8h00 – 12h30 & 13h45 – 17h00** soit : 8 jours de **7 h 45**

🕒 **8h00 – 12h30 & 13h30 – 17h00** soit : 1 jour de **8 h 00**
(1 journée sur les semaines paires)

➤ Des horaires « d'été » pour ce Service pourront être mis en place ponctuellement, par note particulière.

➤ **L'horaire des agents participant aux tâches administratives :**

🕒 Les services seront ouverts au public du lundi ou jeudi de **8h00 à 12h30 h** et de **13.30 à 16 h30**.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents peuvent opter pour différentes plages horaires de démarrage de la journée, de la pause méridienne, et de la fin de la journée :

Plages Variables :

- **Matin** : Plage variable de **8h00 à 9h00**
- **Midi** : Pause méridienne minimale de **1h00** entre **12h00** et **14h00**
- **Soir** : Plage variable de **17h00 à 18h00**

Plages fixes :

- **Matin** : Plage fixe de **9h00 à 12h00**
- **Soir** : Plage fixe de **14h00 à 17h00**

Au cours des plages **fixes**, la majorité du personnel des Services doit être présent, tout en respectant les binômes par Service mis en œuvre. Pendant, les plages **variables**, l'agent a la liberté de choisir pour l'année ses heures d'arrivée et de départ, à l'aide la fiche horaire dûment complétée et acceptée par son supérieur hiérarchique.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les heures en crédits n'ouvrent pas de droits à des congés supplémentaires ni à un paiement de ces dernières (sauf cas exceptionnels pour raison de service), elles feront en effet l'objet de récupérations. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour pour chaque agent.

Un dispositif de crédit/débit sera donc instauré (relevé d'heures supplémentaires individuel) afin de permettre le report de mois en mois des heures supplémentaires effectuées (plafond limité à **35 heures** maximum par an et compteur à solder au **31/12** de chaque année hormis à titre exceptionnel pour raison de Service).

Le relevé d'heures supplémentaires doit être présenté au supérieur hiérarchique à sa demande. Concernant les autorisations spéciales pour récupérations d'heures, le formulaire doit être complété par l'agent, validé par le référent hiérarchique avant tout départ du poste de travail. Dès lors que ces autorisations de récupérations d'heures induisent plus d'une journée d'absence, le délai de pose est **d'une semaine**.

E. Les Agents du Service « Ordures Ménagères » :

Une organisation « spécifique » sur planning est mise en place sur l'année civile pour chacun des agents du Service « **Ordures Ménagères** » qui seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de **36h40** sur **5 jours** (du lundi au vendredi), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit **7h20** par jour). Ces derniers bénéficieront en conséquence de **11 jours *** d'ARTT par an.

Dans le cadre de cette organisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un **planning prévisionnel** annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Un **planning des horaires réellement réalisés**, devra être tenu également mensuellement et conservé sur 3 années au minimum.

➤ Horaires des agents :

➤ **5h00 à 12h20** : **5 jours** par semaine, soit **7 h 20** par jour (36 h 40 semaine)

Ou :

➤ **8h00 à 15h20** **3 jours** par semaine, soit **7 h 20** par jour
(Pour raison de service les horaires des tournées pourront être modifiés)
)

➤ Pause de **45 minutes** par jour comprise dans le temps de travail.

* **Monsieur le Président précise que** : les agents du Service « **Ordures Ménagères** » bénéficiaient jusqu'alors de **13 jours ARTT** / an, en conséquence, **2 jours** d'ARTT par an sont supprimés à compter du **01/01/2022**. En contrepartie, cette suppression de 2 jours d'ARTT fera l'objet d'une revalorisation à la même date du régime indemnitaire RIFSEEP des agents concernés (augmentation de la part d'IFSE de **16 € bruts** / mois).

Un régime indemnitaire spécifique est attribué aux agents du Service « Ordures Ménagères » compte tenu des contraintes liées aux postes occupés.

Un fonctionnement en binôme des ripeurs de chaque équipe est demandé, ainsi que des chauffeurs. (Présence demandée de 3 chauffeurs minimum sur les 6).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois ou année un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

F. Dérogations exceptionnelles aux Cycles de Travail établis :

▲ Il est à noter que pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement, certains autres Services pourront exceptionnellement être amenés progressivement et après acceptation de la Direction Générale à basculer sur le régime des « ARTT » plutôt que celui de « l'aménagement horaire ».

3. FIXATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ :

La journée de « **solidarité** » avait été précédemment fixée par la suppression d'un 2^o jour de « Pont offert ». Or, dans le cadre de la mise en œuvre des **1607** heures les jours de « Pont offerts » deviennent à ce jour illégaux au regard de la loi. En conséquence, la Communauté de Communes se voit donc contrainte de préciser quel sera le jour de **solidarité** appliqué au sein de la Collectivité.

Monsieur le Président propose donc de maintenir le « lundi de Pentecôte » comme un jour férié non travaillé et indique que le jour de « **solidarité** » sera géré directement par chaque Service, dans l'emploi individuel de chaque agent.

4. LES HEURES COMPLÉMENTAIRES OU SUPPLÉMENTAIRES :

Une délibération spécifique relative au paiement des heures supplémentaires (IHTS) et à la majoration des heures complémentaires a été prise en date du **16/12/2021**.

Les Heures Supplémentaires :

Les heures **supplémentaires** (IHTS) sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures **supplémentaires** ne peuvent dépasser un plafond mensuel de **25 heures** pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures **supplémentaires** feront l'objet prioritairement d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués dans un délai déterminé par l'organe délibérant, elles seront donc par principe **recupérées**.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans les mois qui suivent la réalisation des travaux supplémentaires, au plus tard **dans l'année en cours** avec un maximum de **35h00** par an cumulées et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du Chef de Service.

A défaut, pour raison de bon fonctionnement des Services les heures **supplémentaires** pourront être **exceptionnellement** indemnisées conformément à la délibération prise en date du **16/12/2021** par la Communauté de Communes relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Les Heures Complémentaires :

Monsieur le Président rappelle que les **heures complémentaires** correspondent aux heures effectuées par les agents publics à temps non complet, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent la durée hebdomadaire d'un agent à temps complet. Un agent à temps complet ne peut donc réaliser des heures complémentaires.

Les **heures complémentaires** sont réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou autorité territoriale.

Les **heures complémentaires** peuvent être réalisées par des agents de catégorie **A, B** ou **C**, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de droit public.

En application du décret n° **2020-592** du **15 mai 2020**, la majoration des **heures complémentaires** peut être mise en place en faveur des fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents à temps non complet, conformément à la délibération prise en date du **16/12/2021**.

5. LES CONGES ANNUELS :

Les **congés annuels** des agents de la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS** sont organisés comme ci-dessous, sachant que le jour de Pont annuel offert est supprimé à compter du **01/01/2022** et qu'une compensation financière de **8 €** bruts mensuels / mois par le biais de l'IFSE, sera versée à chaque agent présent au **01/01/2022**.

A. Les Règles générales de pose :

- **25 jours** de congés + 2 jours de fractionnement par an (une semaine est décomptée 5 jours).
- Période de référence : du **1er Janvier** au **31 décembre**.
- Les congés sont **obligatoirement** pris dans la période de référence, les reports ne sont pas autorisés **sauf dérogation**.
- En cas d'absence de longue durée (maladie, maternité, accident du travail), selon l'avis du Conseil d'Etat du 26/04/2017 n° 106009, le report de congés annuels de l'année de référence est autorisé dans la limite de **4 semaines** (20 jours) pour un agent à temps complet sur une période de **15 mois**, après le terme de cette année. Passé ce délai, le report n'est plus possible.

B. Prise de congés

- **3 semaines entières**, consécutives ou non, l'été du **1er Mai** au **31 Octobre**,
- Le solde, 2 semaines et 2 jours de fractionnement, soit **12 jours**, à la demande fractionnée ou non, selon les besoins du Service, à poser avant le 30 janvier de l'année N+1 (sauf dérogation).

C. Programmation :

➤ Pour la période estivale (été) :

- ⇒ La demande doit être transmise avant le **1er Avril** de l'année,
- ⇒ L'acceptation ou le refus sont signifiés avant le **30 avril**.

➤ Pour le reste de l'année :

- ⇒ La demande doit être transmise **3 semaines avant la prise de congés**.
- ⇒ L'acceptation ou le refus sont signifiés dans les **3 semaines**.

Le non-respect de ces délais pourra entraîner un refus de congés. Il est rappelé que la procédure de dématérialisation des congés n'exonère pas le personnel du respect des délais.

Il est demandé aux différents Pôles de garantir une présence minimale durant les périodes de l'année plus « tendues » (avant/ après jours fériés, vacances scolaires...). Un fonctionnement en binôme est demandé.

D. Les règles de pose de congés relatives aux Structures Multi-Accueil :

Il a été acté la **fermeture** des établissements sur **5 semaines**. Le solde des congés des agents est posé en fonction des besoins de service.

E. Les règles de pose de congés relatives aux agents de l'Office de Tourisme :

Le temps de travail du personnel étant annualisé, les 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement par an, sont posés en fonction des besoins du service et de façon échelonnée sur l'année.

F. Les règles de pose de congés des agents à temps partiel ou temps non complet :

Il est précisé que les jours de congés, pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, seront calculés au prorata du temps de travail de l'agent.

G. Les règles de pose des jours d'ARTT acquis par les agents :

Les jours **d'ARTT** acquis par les agents **ne pourront pas être reportés** sur l'année N+1 et devront être obligatoirement soldés au **31 décembre** de l'année en cours.

Toutefois, une dérogation très exceptionnelle pourra être accordée par l'autorité territoriale à un agent, notamment, pour raison de bon fonctionnement du Service Public.

De la même manière **5 jours** d'ARTT / an pourront être épargnés sur le Compte Epargne Temps de l'agent. La délibération spécifique relative au CET a été mise à jour en date **16/12/2021**.

Au **31 décembre** de l'année en cours le compteur d'ARTT de chaque agent absent pour raison de santé sera **recalculé et révisé à la baisse** en fonction du temps réel de présence de l'agent sur l'année écoulée (voir page 5), cette régularisation de nombre de jours d'ARTT viendra diminuer le compteur de l'année N+1.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

► D'adopter, la proposition de mise en œuvre des **1607 heures** du Président telle que présentée ci-dessous , après avis du Comité Technique en date du **02/12/2021** et de procéder à la mise en œuvre de cette nouvelle organisation à compter du **01/01/2022**.

151221_13 Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Président, dans le cadre de la mise en œuvre des 1607 heures, de la mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) au 01/01/2021, de la charte de télétravail, de l'actualité statutaire évolutive etc..., propose de procéder à la mise à jour du Règlement Intérieur des agents, tel que ci-annexé, l'ancienne version datant du 01/01/2017.

A cet effet, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise à jour du « Règlement Intérieur » des agents tel que présenté en annexe, après avis « favorable » du Comité Technique en date du **02/12/2021**.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

► D'adopter le « Règlement Intérieur » des agents tel que ci-annexé,
► D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce Règlement Intérieur.

151221_14 Instauration et majoration des heures complémentaires & au paiement des heures supplémentaires pour nécessité de service (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° **83-634** du **13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° **84-53** du **26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° **2001-623** du **12 juillet 2001** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° **2002-60** du **14 janvier 2002** relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°**2002-60** susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Vu le décret n° **2004-777** du **29 juillet 2004** relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° **2020-592** du **15 mai 2020** relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération de principe prise par la Communauté de Communes en date du **30/04/2008** relative aux heures supplémentaires (IHTS) effectuées pour nécessité de Service,

Vu la délibération en date du **16/12/2021** de la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS** relative à la définition de l'organisation du temps de travail au sein des Services, conformément à la durée légale des **1607** heures annuelles,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **28/09/2021**,

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre du décret n° **2020-592** du **15 mai 2020** relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet Monsieur le Président propose de prendre une nouvelle délibération de principe relative aux heures supplémentaires (IHTS) afin de la mettre à jour et de la compléter en y ajoutant la possibilité de majoration des heures complémentaires.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la Communauté de Communes peuvent être amenés à dépasser les bornes horaires définies par leur cycle de travail habituel, ce qui constitue par conséquent des heures supplémentaires ou complémentaires.

1. Distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la **35^{ème} heure**, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- ▶ Les agents à **temps non complet** à compter de la 36^{ème} heure ;
- ▶ Les agents à **temps complet** à compter de la 36^{ème} heure.

2. Les Heures supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Président précise que la politique définie par la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS** relative à la gestion des heures supplémentaires consiste à prioriser la **récupération** de ces heures réalisées par l'attribution d'un **repos compensateur**.

Dans un second temps, lorsque la récupération constitue une entrave à la continuité du Service Public, **l'indemnisation** des heures supplémentaires sera prévue par le **versement de l'Indemnité** Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), dans les conditions prévues par le décret n°**2002-60** du **14 Janvier 2002**.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires et des moyens de contrôle des heures supplémentaires est mis en place.

Les **heures supplémentaires** ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de **catégorie B** ou **C**, les agents de **catégorie A** sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par ailleurs, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires aux agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Le nombre **d'heures supplémentaires** accomplies est fixé par le décret **2002-60 du 14 janvier 2002**, il ne pourra pas excéder **25 heures** par mois et pour un agent à temps partiel il sera égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par **25 heures** (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Exceptionnellement, ce contingent de **25h00** supplémentaires par mois pourra être dépassé lorsque les circonstances le justifient, pour raison de service.

Les cadres ou grades d'emploi concernés ouvrant droit au versement des IHTS sont les suivants :

• **Filière Administrative :**

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints Administratifs

• **Filière Technique :**

- Techniciens
- Agents de Maîtrise
- Adjoints techniques

• **Filière Animation :**

- Adjoints animation

• **Filière Médico-Sociale :**

- Auxiliaires de Puériculture

La rémunération horaire des IHTS est effectuée dans les conditions prévues par le décret **2002-60 du 14 Janvier 2002** et sera la suivante :

⇒ L'indemnité est multipliée par **1,25** pour les quatorze premières heures supplémentaires et par **1,27** pour les heures suivantes.

⇒ L'indemnité est doublée, donc majorée de **100 %**, lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h00 et 7h00), et des **deux tiers** lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés pourra être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de **100 %** pour le travail de nuit et des **2/3** pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensation et à une indemnisation.

Le versement des IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

3. Les heures complémentaires :

Monsieur le Président rappelle que les **heures complémentaires** correspondent aux heures effectuées par les agents publics à temps non complet, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent la durée hebdomadaire d'un agent à temps complet. Un agent à temps complet ne peut donc réaliser des heures complémentaires.

Les **heures complémentaires** sont réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou autorité territoriale.

Les **heures complémentaires** peuvent être réalisées par des agents de catégorie **A, B** ou **C**, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de droit public.

Monsieur le Président rappelle également que les **heures complémentaires** ne peuvent être qu'indemnisées : en effet, la DGCL, dans sa note du **26 mars 2021**, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles **ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur**.

Néanmoins, en application du décret n° **2020-592** du **15 mai 2020**, la majoration des heures complémentaires peut être mise en place en faveur des fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'instaurer cette possibilité de majoration des heures complémentaires, comme ci-dessous :

⇒ **10 %** pour chacune des **heures complémentaires** accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,

⇒ et de **25 %** pour les **heures suivantes**, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures supplémentaires IHTS :

➤ De compenser les heures supplémentaires en priorité par l'attribution d'un repos compensateur et le cas échéant par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires IHTS. Le choix entre le repos compensateur et l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

➤ D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de Pôles ou Service - Chefs de Secteur - Adjoint de Direction - Assistants de Pôles - Chargés de Mission - Conseillers séjours - Conseillers Insertion Professionnelle - Coordination Administrative - Instructeurs
Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints Administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de Pôles ou Service - Chefs de Secteur - Adjoint de Direction - Assistants de Pôles - Chargés de Mission - Conseillers séjours - Conseillers Insertion Professionnelle - Coordination Administrative

	<ul style="list-style-type: none"> - Instructeurs - Accueil / Secrétariat
Cadres d'emplois	Emplois
Techniciens	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de Pôles ou Service - Chefs de Secteur - Adjoint de Direction - Assistants de Pôles - Chargés de Mission - Encadrants techniques - Instructeurs - Techniciens en Bureau d'Etudes
Cadres d'emplois	Emplois
Agents de Maitrise	<ul style="list-style-type: none"> - Agents Exploitation - Polyvalents - Chargés de tri et prévention
Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de Pôles ou Service - Chefs de Secteur - Adjoint de Direction - Assistants de Pôles - Chargés de Mission - Conseillers Insertion Professionnelle - Chargés de tri et prévention - Instructeurs - Polyvalents - Responsable Atelier mécanique - Collectes (ripeur et chauffeurs) - Agents entretien et d'Exploitation - Agents Techniques Petite Enfance
Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints animation	<ul style="list-style-type: none"> - Agent Technique Petite Enfance - Conseillers Insertion Professionnelle
Cadres d'emplois	Emplois
Auxiliaires de Puériculture	<ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaires de Puériculture

➤ D'appliquer la rémunération horaire des **IHTS** dans les conditions prévues par le décret **2002-60 du 14 Janvier 2002** et comme indiqué ci-dessus.

➤ D'autoriser Monsieur le Président à procéder au paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour nécessité de service, aux agents de catégorie C et B, titulaires ou contractuels des cadres d'emplois ou grades désignés ci-dessus.

Article 2 : Instauration et majoration des heures complémentaires :

➤ D'instaurer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, la possibilité de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires de :

- **10 %** pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- et de **25 %** pour les heures suivantes, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

➤ Lorsque le travail effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un emploi à temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° **2002-60 du 14 janvier 2002** modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et selon les modalités prévues par cette même délibération.

Article 3 : Mise en œuvre des IHTS et de la majoration des heures complémentaires

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'indemnisation des IHTS et à la majoration des heures complémentaires.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

151221_15 Mise à jour de la délibération relative aux règles d'ouverture et de fonctionnement du compte épargne temps (CET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° **83-634** du **13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° **84-53** du **26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° **2004-878** du **26 août 2004** relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n°**10-007135-D** du **31 mai 2010** relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du **30 juin 2005** relative à la mise en œuvre du Compte Epargne Temps au sein de la Collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **28/09/2021**,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération du Conseil Communautaire en date du **30/06/2005** a été prise afin d'instaurer le CET au sein de la Communauté de Communes et qu'il est nécessaire de la mettre à jour compte tenu de l'évolution de la législation.

Il rappelle que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment de l'année, de droit et sur la demande de l'agent fonctionnaire titulaire et de l'agent contractuel de droit public, qu'il occupe un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'il soit employé de manière continue et ait accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder **60 jours** ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture ci-annexé à la présente délibération.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, en veillant à ce que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas être inférieur à **20 jours** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement. Ainsi, pourront être déposés sur le CET dans une année, les jours de congés annuels au-delà des 20 jours posés, soit **7 jours** maximum.
- De **5 jours R.T.T.** au maximum par an,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de **Janvier N+1**.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le Conseil Communautaire des **HAUTS TOLOSANS**, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avis du Comité Technique émis dans sa séance du **28/09/2021, et à l'unanimité** :

► Adopte les propositions détaillées dans la présente délibération ci-dessus relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération, dispositions mises en œuvre au titre de l'année 2022.

► Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à la mise en œuvre du CET au sein de la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS** aux conditions fixées ci-dessus.

151221_16 Adoption du règlement de formation

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de procéder à la mise à jour du « Règlement de Formation » afin de prendre en compte les dernières mesures statutaires, notamment dans le cadre du CPF « Compte Personnel de Formation ».

A cet effet, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adoption du règlement de formation tel que présenté en annexe, après avis « favorable » du Comité Technique en date du **02/12/2021**.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- D'adopter le règlement de formation, tel que ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce règlement de formation.

151221_17 Délibération fixant les plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

Vu la loi n°**83-634** du **13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° **84-53** du **26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° **84-594** du **12 juillet 1984** relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° **84-53** du **26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° **2016-1088** du **8 août 2016** relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° **2017-53** du **19 janvier 2017** portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° **2007-1845** du **26 décembre 2007** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°**2014-1717** du **30 décembre 2014** portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° **2017-928** du **6 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **28/09/2021**,

Considérant ce qui suit :

En application de l'article **44** de la loi n°**2016-1088** du **8 août 2016** relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°**2017-53** du **19 janvier 2017** a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°**83-634** du **13 juillet 1983**.

L'article **22 ter** de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (**CPF**) ;
- le compte d'engagement citoyen (**CEC**).

Le **CPA** a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (**CPF**) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de **150 heures**, portés à **400 heures** pour les agents de **catégorie C dépourvus de qualifications**. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de **150 heures**, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation **d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions**.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du **CPF** :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience, les bilans de compétence,
- la préparation aux concours et examens.

La Communauté de Communes pourra définir d'autres priorités en termes de formation, en complément, selon les situations particulières rencontrées.

Le compte personnel de formation (**CPF**) peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du **6 mai 2017** précise les conditions et modalités d'utilisation du **CPF** et prévoit notamment que la prise en charge des **frais pédagogiques** et des **frais occasionnés** par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

Article 1 : Prise en charge des frais Pédagogiques

➤ De prendre en charge des **frais pédagogiques** se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité (**CPA**) est plafonnée de la façon suivante :

- Enveloppe financière annuelle de **3 000 €** allouée dans le cadre du CPF avec un maximum par agent de **1 000 €**.

Article 2 : Prise en charge des frais de déplacement

➤ De considérer que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Priorité des Actions et modalités

➤ De privilégier les actions de formations ci-dessous qui seront **prioritairement accordées** au titre du **CPF**, par le biais d'une convention signée entre l'agent et la Collectivité, dont un modèle est **ci-annexé** :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience, bilans de compétence,

- La préparation aux concours et examens.
- Les actions de formation visant à une reconversion professionnelle d'un agent ayant le souhait de quitter la Collectivité.
 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

151221_18 Mise à jour du tableau des effectifs 2021

Par délibération en date du **26/11/2020**, le Conseil Communautaire avait procédé à la mise à jour du tableau des effectifs **2020**, après avis du CT du **19/11/2020**.

Aussi, afin de procéder à la mise à jour de son tableau des effectifs une fois par an et de tenir compte des évolutions survenues en 2021, en termes de nominations, avancements de grade, changement de temps de travail, départs à la retraite, mutations ... et des avis rendus par le Comité Technique en date du **06/05/2021**, **28/09/2021** et **02/12/2021**, il est proposé au Comité Technique de donner son avis sur la mise à jour du tableau des effectifs **2021** tel que ci-annexé.

➤ Après l'avis favorable du Comité Technique en date du **02/12/2021**, **ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité d'adopter le tableau des effectifs 2021.**

151221_19 Adhésion Assurance Statutaire 2022 à 2025

Monsieur **DELMAS**, Président, informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- ⇒ La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- ⇒ La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement **Gras Savoye** (Courtier mandataire) et **CNP** (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au **1er Janvier 2022** pour une durée de **4 ans**.

Monsieur **DELMAS** indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

1. Agents IRCANTEC :

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'**IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé) :

Garantie :

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service

⇒ Taux de cotisation : **0.60 %**

Résiliation :

Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales)
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

2. Agents CNRACL :

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la **CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Pour la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS**, la proposition de taux par garantie est la suivante :

Garanties	Taux ¹
Décès*	0.15 %
Accident et maladie imputable au service	2.38 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1.22 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1.20 %
Taux global retenu (somme des taux)	4.95 %

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée.

Résiliation :

La Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS** pourra résilier son adhésion chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au **1er janvier** de chaque année en respectant un préavis de **2 mois**.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

- La commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
- L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de 180 jours après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales)
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Président précise également que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'**IRCANTEC** et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la **CNRACL**) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant **deux ans**. A compter du **1er Janvier 2024**, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Président indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

L'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.).

Ce service est mis en œuvre par une équipe de plusieurs conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant **5%** du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de **25 €**.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :**

➤ D'adhérer à compter du **01/01/2022** au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire **2022/2025**, aux conditions précédemment exposées,

➤ De souscrire à la couverture afférente seulement aux agents affiliés à la **CNRACL** aux conditions de garanties et de taux suivantes :

• Décès	0,15 %
• Accident et maladie imputables au service	2.38 %
• Accident et maladie non imputable au service sauf maladie ordinaire, maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant (CLM – CLD)	1,22 %
• Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1.20 %

TOTAL GLOBAL **4.95 %**

➤ D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées),

➤ D'inscrire au Budget 2022 de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance,

V. EMPLOI INSERTION (Yoann PERES)

151221_20 Demande de renouvellement de la subvention pour l'action « Initiatives Locales Pour l'emploi des Publics en Difficulté » auprès du Conseil Départemental Haute Garonne

Monsieur le Président rappelle que les actions du Service Emploi Insertion s'articulent autour de 4 axes :

- Axe 1 : Accueil et accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- Axe 2 : L'aide au recrutement pour les employeurs locaux ;
- Axe 3 : la gestion d'un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), structure d'insertion par l'activité économique : Les Jardins des 4 Saisons ;
- Axe 4 : l'organisation et l'animation de manifestations liées à l'emploi.

Dans l'objectif de poursuivre les actions du Service Emploi Insertion en 2022, et suite à l'avis favorable de la Commission Economie Emploi du 22 novembre 2021, il est nécessaire de solliciter le renouvellement de la subvention pour l'action « **Initiatives Locales pour l'Emploi des Publics en Difficulté** » auprès du Conseil Départemental de haute Garonne.

L'accompagnement du Conseil départemental de la Haute-Garonne se traduit en 2021 par une participation de 53 390 € pour un budget de 122 100€.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à solliciter le renouvellement de la subvention pour l'action « Initiatives Locales pour l'emploi des Publics en Difficulté » auprès du conseil départemental de Haute Garonne ;
- D'autoriser M. le Président à signer toute pièce relative à cette demande de subvention.

151221_21 Demande de conventionnement 2022 auprès de la DRETS (Ex DIRECCTE) et de subventionnement auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne pour la gestion du chantier d'insertion « les Jardins des 4 Saisons »

Monsieur le Président rappelle que les actions du Service Emploi Insertion s'articulent autour de 4 axes :

- Axe 1 : Accueil et accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- Axe 2 : L'aide au recrutement pour les employeurs locaux ;
- Axe 3 : la gestion d'un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), structure d'insertion par l'activité économique : Les Jardins des 4 Saisons ;
- Axe 4 : l'organisation et l'animation de manifestations liées à l'emploi.

Dans l'objectif de poursuivre les actions du Service Emploi Insertion en 2022, dont celles relatives à la structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) « Les Jardins des 4 Saisons », et suite à l'avis favorable de la Commission Economie Emploi du 22 novembre 2021, il est nécessaire de solliciter le renouvellement du conventionnement IAE pour 2022 auprès de la DDRETS, ainsi que le renouvellement du subventionnement pour l'embauche de bénéficiaires du RSA en CDDI par le Conseil Départemental de Haute Garonne.

Le Jardins des 4 saisons permet d'accueillir 12 personnes et constitue un tremplin vers un emploi durable.

Pour l'année 2021 le coût global approximatif du Jardin des 4 saisons s'élève à 275 000 € avec un accompagnement du Conseil Départemental de la Haute Garonne à hauteur de 59 641 € et de la DRETS à hauteur de 123 866 €.

Le reste à charge pour la Communauté de communes s'élève à environ 91 493 €, auquel il convient d'enlever les recettes liées à vente des légumes via les paniers ou les commerces à hauteur de 35 000 €.

Dans l'objectif de poursuivre les actions du Service Emploi Insertion en 2022, dont celles relatives à la structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) « Les Jardins des 4 Saisons », et suite à l'avis favorable de la Commission Economie Emploi du 22 novembre 2021, il est nécessaire de solliciter le renouvellement du conventionnement IAE pour 2022 auprès de la DDRETS, ainsi que le renouvellement du subventionnement pour l'embauche de bénéficiaires du RSA en CDDI par le Conseil Départemental de Haute Garonne.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une demande de conventionnement 2022 auprès de la DRETS pour la gestion de son chantier d'insertion « Les jardins des 4 Saisons » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un subventionnement auprès du Conseil Départemental de Haute Garonne pour l'embauche de bénéficiaires du RSA en CDDI ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ces demandes.

VI. ECONOMIE (Yoann PERES)

151221_22 Vente de parcelle Substitution de la SCI MTPG en faveur de la société crédit-bail FINAMUR – ZA des 10 arpents

La communauté de communes des Hauts Tolosans par délibération du N°011020-25 du 25 septembre 2020 a vendu la parcelle ZB 190 d'une superficie de 3281 m² au prix de 35 € HT le m² à la SCI MTPG.

La SCI MTPG, dont les co-gérants sont Mme Guillemot Morgane et M. Picherit Cédric, agissait pour le compte de la société TBG qui est spécialisée dans la transformation de la matières plastiques par thermoformage, conditionnement, soudure HF et unité de stockage.

Le 20 avril 2021 un sous seing privé a été signé et le dossier de Permis de Construire, en cours d'instruction, a été déposé le 18 octobre 2021.

Mme Guillemot Morgane, vient de nous indiquer que la société de crédit-bail FINAMUR (crédit agricole Leasing) allait se substituer à la SCI MTPG pour acquérir la parcelle ZB 190 sur la ZA des 10 arpents de Ondes.

Le Président précise que cette substitution est le seul élément qui est modifié de la délibération N°011020-25 du 25 septembre 2020.

Il est donc nécessaire que le conseil accepte cette substitution pour permettre à la communauté de communes des Hauts Tolosans de signer l'acte de vente avec la société de Crédit-Bail Finamur.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- D'accepter la substitution de la Société de crédit-bail FINAMUR à la SCI MTPG pour la vente de la parcelle cadastrée ZB 190 de 3 281 m² située sur la ZA Patte Des 10 arpents à ONDES au prix de 35€ le m² soit 114 835€ HT.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

VII. VOIRIE (Nicolas ALARCON)

151221_23 Acquisition de cinq parcelles à Ondes dans le cadre des travaux de contournement de la commune

Monsieur le Président indique que, dans le cadre des travaux de contournement d'Ondes, il conviendrait d'acquérir les parcelles B1653 (0ha19a73ca) et B1655 (0ha08a27ca), situées au lieu-dit Fournery à Castelnau d'Estretfonds – 31620 et les parcelles ZB 167 (0ha19a73ca), ZB 157 (0ha23a59ca), ZB 164 (0ha23a44ca) situées au lieu-dit FOURNERY à Ondes – 31330, propriété de MGM Sablières Réunies dont le siège social est situé à Encaulet 31620 CASTELNAU D'ESTRETFONDS.

Le prix de la totalité des parcelles est fixé à 1 €.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à l'achat des parcelles désignées ci-dessus.

151221_24. Demande de subvention auprès de la Préfecture et du Conseil Départemental pour les intempéries de septembre 2021

Monsieur le Vice-Président indique que, dans la nuit du 14 au 15 septembre 2021, un épisode orageux a traversé le sud-ouest de la France et notamment le territoire des Hauts Tolosans. L'orage est resté bloqué plusieurs heures au-dessus des communes de Launac et Saint Cézert avec des pluies de très forte intensité en début de matinée.

Plusieurs communes ont constaté des écoulements d'eaux de pluie en ruissellement inhabituels entre 7h et 11h. En effet, les fossés et ruisseaux étaient saturés, les ruissellements d'eaux de pluie étaient constatés directement sur la chaussée. L'intensité et la quantité de pluies tombée en très peu de temps ont accentué le phénomène de ruissellement sur les routes, entraînant des coulées de boues impressionnantes.

A d'autres endroits limitrophes de l'épicentre, les eaux de pluies sont sorties des fossés et ruisseaux mais n'engendrant pas de désordres sur chaussée. En revanche, certains talus se sont effondrés et les fossés comblés par des sédiments.

Les conséquences de ces écoulements sont multiples :

- Arrachement de chaussée en surface,
- Comblement de fossés et ruisseaux par sédiments,
- Effondrement de talus
- Affaissement de chaussée
- Ponceaux d'accès bouchés
- Caniveaux à grille et grilles bouchés

Les réparations des dégradations sont estimées à au-moins 500 000 € HT. Les communes de Launac et Saint Cézerit sont les plus touchées.

Voici une liste non exhaustive des communes touchées avec le coût hors taxes estimé des réparations :

- Saint Cezert : 225 000 €,
- Launac : 95 000 €,
- Menville : 25 000 €
- Garac : 15 000 €
- Le Burgaud : 20 000 €
- Menville : 15 000 €
- Montaigut : 20 000 €
- Thil : 20 000 €
- Vignaux : 10 000 €
- Grenade : 15 000 €
- Le Castéra : 40 000€

Il est à noter que certaines dégradations moins importantes n'ont peut-être pas encore été repérées sur d'autres communes d'où la liste non exhaustive.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Dépenses	Recettes
	HT	HT
Coût prévisionnel des travaux	500 000 €	
Subvention exceptionnelle sollicitée auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne		345 243.06 €
Subvention exceptionnelle sollicitée auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne		150 000 €
Fonds propres CCHT		4 756.94 €
Total	625 638.08 €	625 638.08 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental et de la Préfecture de Haute-Garonne pour la réalisation de ces travaux ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ces demandes de subvention.

151221_25 Demande de subvention auprès de la Préfecture de Haute-Garonne suite aux intempéries au Castéra en février 2021

Monsieur le Vice-Président rappelle que, suite aux intempéries de février 2021, la commune du Castéra avait subi des nombreux dégâts.

Le montant des travaux avaient été estimés à 125 638.08 € HT soit 150 765.70 € TTC.

Une subvention a été accordée par le Conseil Départemental à hauteur de 73 812.37 €.

Monsieur le Président propose de solliciter une subvention exceptionnelle de la Préfecture de la Haute Garonne.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Dépenses	Recettes
	HT	HT
Coût prévisionnel des travaux	125 638.08 €	
Subvention exceptionnelle sollicitée auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne		73 812.37 €
Subvention exceptionnelle sollicitée auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne		37 691.42 €
Fonds propres CCHT		14 134.29 €
Total	125 638.08 €	125 638.08 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- de solliciter une aide financière auprès de la Préfecture de la Haute-Garonne pour la réalisation de ces travaux ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette demande de subvention.

VIII. AGRICULTURE (Laurent ZANETTI)

151221_26 Syndicat de défense de l'Ail Violet de Cadours : demande de subvention 2021

Par courrier reçu le 28 avril 2021, le syndicat de défense de l'Ail Violet de Cadours, domicilié 18 rue Napoléon à Cadours, sollicite la communauté de communes des hauts Tolosans pour une aide financière pour l'année 2021.

Présentation du Syndicat

Le Syndicat professionnel de défense de l'Ail Violet de Cadours (association loi de 1901) a été créé en 1998 avec pour mission première d'obtenir l'Appellation d'Origine Protégée (A.O.P) «Ail Violet de Cadours» pour l'ail violet sec.

Organisme de Défense et de Gestion de cette AOP, il regroupe : 73 producteurs d'ail violet de Cadours, 6 stations de conditionnements et de négoce de l'ail de Midi-Pyrénées.

Il représente 60 % des producteurs d'ail violet et 100 % des conditionneurs exclusifs.

Les opérateurs sont situés pour 50 % dans le Gers, 30 % en Haute Garonne et 20 % en Tarn et Garonne.

Le syndicat regroupe 81 producteurs répartis sur 100 hectares pour une production totale d'environ 180 Tonnes

Actions du syndicat

- mise en place des procédures de contrôles chez les opérateurs et au sein de l'Organisme de Gestion : amélioration des registres de contrôles, tenue de ces registres, déclaration d'identification, d'habilitation, suivi des actions correctrices etc.
- actions d'informations et pédagogie sur ces obligations réglementaires pour les opérateurs engagés dans la démarche AOC Ail Violet de Cadours

Les différents partenariats mis en place par le syndicat

Une convention a été établie entre la Chambre d'Agriculture du 31 et le Syndicat de défense de l'ail violet de Cadours pour encadrer la contrôleuse interne.

Le Syndicat fait appel à l'organisme QUALISUD pour assurer les contrôles externes tels que prévus dans le cahier des Charges et le Plan de contrôle de l'AOC.

Le Conseil Départemental 31 accompagne également la conduite du contrôle et le programme de communication du Syndicat.

Objet de la demande

La demande consiste à participer au développement et à la promotion de signe officiel AOP Ail Violet de Cadours.

Nature des Dépenses

Achats de matières premières et fournitures comprenant un vidéo projecteur, ordinateur portable pour réaliser les contrôles, l'animation des réunions et les supports de diffusions de vidéos et photos pendant les salons.

Coût total de l'investissement : 2 354.90€

Montant sollicité :

Le syndicat sollicite 2 354€ de subvention de la Communauté de communes des Hauts Tolosans.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'octroyer une subvention de 2 355 € au syndicat de défense de l'Ail violet de Cadours, domicilié à Cadours pour l'année 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette demande.

IX.. PETITE ENFANCE (Chantal AYGAT)

151221_27 Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour les travaux du RPE

Madame la Vice-Présidente rappelle que les bureaux d'accueil du Relais Petite Enfance doivent être déplacés afin de créer un Espace Petite Enfance (Halte-Garderie, Relais Petite Enfance et Lieu d'Accueil Enfant-Parent) identifiable tant par les familles que par les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile.

Le montant de l'investissement prévu est estimé à 35 000 € HT.

La Caisse d'Allocations Familiales peut subventionner ce type de travaux.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité ::

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de la CAF de Haute-Garonne,
- de signer tout document relatif à cette demande.

151221_28 Elaboration d'une convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne : choix d'un prestataire et demande de subvention

Monsieur le président expose aux membres du conseil que la CAF met en place une nouvelle modalité de contractualisation avec les collectivités : la « convention territoriale globale » (CTG). Cette dernière devra être signée à l'automne 2022.

La convention couvre, au-delà de la compétence petite enfance exercée par la communauté de communes, la plupart des champs d'action de la CAF.

Considérant que la communauté de communes des Hauts Tolosans a été missionnée, suite à la rencontre du 31 mai 2021 avec les représentants de la CAF et des communes membres, pour piloter l'élaboration de la convention,

Considérant qu'en l'absence d'ingénierie suffisante sur la communauté de communes des Hauts Tolosans, il a été jugé opportun de faire appel à un prestataire privé afin d'aider au pilotage de l'élaboration de la convention,

Considérant qu'après audition de plusieurs prestataires, le groupe ELAN, situé 20bis rue de la Loge, 34 000 MONTPELLIER, présente l'offre la plus adaptée, pour un montant de 30 300, 00 € H.T. (soit 36 360, 00 € T.T.C)

Considérant que la CAF de Haute Garonne est à même de participer au financement de cette mission, à hauteur de 80 % du montant T.T.C. soit 29 088 €,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- De retenir le groupe ELAN aux conditions ci-dessus énoncées,
- De solliciter la CAF de Haute Garonne pour une subvention de 29 088 € représentant 80% du montant T.T.C. de l'étude,
- D'autoriser le président à signer toutes pièces relatives à la réalisation de cette mission.

X. TOURISME (Denis DULONG)

151221_29 Labellisation Station Verte commune de Grenade

Monsieur le Président présente à l'assemblée communautaire le label « station verte », créé en 1964 pour favoriser et développer le tourisme de nature dans les communes touristiques, afin de contribuer à la préservation des territoires et à leur dynamique économique.

Le label « Station verte » est un vecteur du dynamisme et du développement économique, durable et pérenne des territoires à travers :

- Un tourisme axé sur la nature et les patrimoines (architectural, naturel et immatériel),
- Une composante éducative,
- Un développement qui contribue au bien-être des habitants et qui encourage leur participation,
- Un tourisme qui contribue à la protection du patrimoine naturel et culturel ainsi que du cadre de vie.

A travers l'obtention de ce label, les communes labellisées s'engagent à suivre une charte qualité comportant 10 engagements :

- Des aménagements de qualité dans un cadre paysager agréable ;
- Un service de conseil et d'information touristique engagé dans une démarche de qualité ;

- Un hébergement diversifié et une restauration ouverte à l'année ou en cohérence avec la fréquentation touristique ;
- Des commerces et services adaptés aux demandes des touristes et visiteurs ;
- Une offre de loisirs en pleine nature ;
- Un programme d'animation et de festivités ;
- Une offre à destination des familles ;
- Une accessibilité tarifaire pour tous ;
- Un engagement dans la démarche Ecotourisme Station Verte ;
- Une organisation performante pour coordonner et animer la station.

Le Président précise que la commune de Grenade a délibéré le 9 novembre 2021 afin de solliciter le label Station Verte.

La commune remplit les critères demandés. Cette labellisation serait un attrait supplémentaire sur notre territoire.

La compétence « Tourisme » étant une compétence obligatoire issue de la loi NOTRe, la communauté de communes a décidé de porter la candidature de la commune de Grenade pour l'obtention de ce label. Cela lui permettra d'améliorer, diversifier et faire vivre son offre touristique tout en contribuant à l'amélioration du cadre de vie pour les habitants.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'approuver la candidature de la commune de Grenade ;
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de candidature en partenariat avec la commune de Grenade ;
- de préciser que la cotisation de la commune de Grenade sera affecté au budget de la CCHT.

XI. FINANCES (Françoise MOREL-CAYE)

151221_30 Rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensations

Monsieur le Président présente le rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation. L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que « *Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale* ». Cette mesure ayant été instaurée par la Loi de Finances pour 2017, la CCHT doit présenter le rapport avant la fin de l'année 2021.

Pour rappel, l'attribution de compensation (AC) a été créée par la loi Administration Territoriale de la République du 92-125 du 6 février 1992 afin « *de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres* ».

I) La définition du montant des attributions actuellement en vigueur

La Communauté de communes des Hauts Tolosans (CCHT) est issue de la fusion de deux EPCI à fiscalité propre : la Communauté de communes des Coteaux de Cadours (4C) et la Communauté de communes Save et Garonne (CCSG).

Lors de la création de la CCHT, le montant des AC a été arrêté par une délibération du 9 février 2017. Il reprenait le montant des AC des deux anciennes Communautés.

a) Pour les communes de l'ex 4C

La 4C se caractérisait par une forte intégration et de faibles recettes de fiscalité professionnelle. Aussi la totalité des communes – à l'exception de Laréole – participait au financement de la Communauté par le versement d'une AC (on parle alors d'AC négative).

Les montants d'AC déterminés en 2003 comprenaient les coûts de différents services et compétences :

- Conserverie de Cadours ;
- Crèche de Cadours ;
- Pool routier ;
- Syndicat d'initiative ;
- Tourisme ;
- Transport scolaire.

Afin de tenir compte de l'augmentation des charges, le montant des AC avait été révisé en 2014 (+20 €/habitant à la charge des communes).

Lors de la fusion, les taux des impôts ménages (taxe d'habitation, taxes foncières) ont été harmonisés. Ainsi les taux de l'EPCI ont baissé tandis que ceux des communes ont augmenté. Cette réforme aurait dû avoir pour conséquence d'augmenter le montant des AC versées par les communes à l'EPCI.

Toutefois, la restitution de la compétence scolaire vers les communes a eu pour conséquence d'augmenter de façon importante le montant que l'EPCI devait reverser. Ainsi, depuis la fusion, seules les communes de Bellegarde-Sainte-Marie et de Garac ont conservé une AC négative.

Le tableau ci-dessous retrace le montant des AC 2017-2021 par commune.

	Attribution de compensation 2019	Attribution de compensation 2020	Attribution de compensation 2021
Bellegarde	-8 945,00	-8 945,00	-8 945,00
Belleserre	7 041,00	7 041,00	7 041,00
Brignemont	70 919,00	70 919,00	70 919,00
Cabanac	8 514,00	8 514,00	8 514,00
Cadours	226 609,00	226 609,00	226 609,00
Le Castéra	34 411,00	34 411,00	34 411,00
Caubiac	59 840,00	59 840,00	59 840,00
Cox	64 240,00	64 240,00	64 240,00
Drudas	9 444,00	9 444,00	9 444,00
Garac	-4 013,00	-4 013,00	-4 013,00
Le Grès	71 717,00	71 717,00	71 717,00
Lagraulet	10 340,00	10 340,00	10 340,00
Laréole	31 175,00	31 175,00	31 175,00
Pelleport	32 620,00	32 620,00	32 620,00
Puysegur	24 379,00	24 379,00	24 379,00
Vignaux	4 268,00	4 268,00	4 268,00
Total	642 559,00	642 559,00	642 559,00

b) La Communauté de communes Save et Garonne

Le montant actuel des attributions de compensation des communes de l'ex-CCSG avait été arrêté par une délibération du 9 décembre 2010. Plusieurs critères avaient été pris en compte dans le calcul de l'AC.

Au montant de taxe professionnelle de 2002, avaient été déduits :

- Le montant total des charges de voirie avait été estimé à **170 k€/an**. Une répartition entre communes en fonction du pool routier avait été effectuée. Les charges du service voirie s'élevaient en moyenne à **753 k€/an** sur la période 2018-2020 ;
- Le remboursement des emprunts voirie souscrits par le SIVOM de la région de Grenade avait été compris et lissé sur la période 2011-2018 ;
- Le montant total des charges des crèches de Bretx, Grenade et Merville avait été estimé à **50 k€**. La répartition entre communes se faisait sur la base de la population et du potentiel fiscal. Le coût moyen annuel sur la période 2017-2020 des trois crèches est de **1,54 M€/an** ;
- Le montant des contributions au syndicat Save Aval pour les communes adhérentes en 2007 (compétence GEMAPI) : **60 k€**. En 2021, les contributions au syndicat s'élevaient à **82 k€**.

Le 1^{er} janvier 2017, la CCHT a récupéré la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. La seule aire du territoire se situe sur la commune de Grenade. La CLECT avait, dans son rapport du 6 mars 2017, proposé de ne pas impacter le montant de l'AC de la commune de Grenade. Par délibération du 28 septembre 2017, le conseil communautaire avait suivi l'avis de la commission. Il s'agit du seul transfert de compétence depuis la création de la CCHT. Le coût annuel était estimé à **34 k€/an**. Le reste à charge actuel du service se situe en moyenne à **46 k€/an** sur la période 2018-2020.

Par une délibération du 20 décembre 2018, une modification du montant des attributions de compensation à compter de 2019 a été approuvée par le conseil communautaire. Il s'agissait alors de retrancher le montant des emprunts souscrits par le SIVOM avant la création de la CCSG. Seul le montant d'AC des communes de l'ex-CCSG avait été modifié.

Le tableau ci-dessous retrace le montant des AC 2017-2021 par commune.

	Attribution de compensation 2019	Attribution de compensation 2020	Attribution de compensation 2021
Bretx	18 954,59	18 954,59	18 954,59
Le Burgaud	10 471,63	10 471,63	10 471,63
Daux	72 299,03	72 299,03	72 299,03
Grenade	971 761,71	971 761,71	971 761,71
Larra	3 559,51	3 559,51	3 559,51
Launac	90 662,39	90 662,39	90 662,39
Menville	1 179,00	1 179,00	1 179,00
Merville	375 861,19	375 861,19	375 861,19
Montaigut	45 066,69	45 066,69	45 066,69
Ondes	194 208,45	194 208,45	194 208,45
St Cézert	1 485,00	1 485,00	1 485,00
St Paul	18 304,00	18 304,00	18 304,00
Thil	23 140,51	23 140,51	23 140,51
Total	#####	#####	#####

En €	Attributions de compensation 2017	Attributions de compensation 2018	Attributions de compensation 2019	Attributions de compensation 2020	Attributions compensati 2021
Bellegarde	-8 945,00	-8 945,00	-8 945,00	-8 945,00	-8 945,
Belleserre	7 041,00	7 041,00	7 041,00	7 041,00	7 041,
Brignemont	70 919,00	70 919,00	70 919,00	70 919,00	70 919,
Cabanac	8 514,00	8 514,00	8 514,00	8 514,00	8 514,
Cadours	226 609,00	226 609,00	226 609,00	226 609,00	226 609,
Le Castéra	34 411,00	34 411,00	34 411,00	34 411,00	34 411,
Caubiac	59 840,00	59 840,00	59 840,00	59 840,00	59 840,
Cox	64 240,00	64 240,00	64 240,00	64 240,00	64 240,
Drudas	9 444,00	9 444,00	9 444,00	9 444,00	9 444,
Garac	-4 013,00	-4 013,00	-4 013,00	-4 013,00	-4 013,
Le Grès	71 717,00	71 717,00	71 717,00	71 717,00	71 717,
Lagraulet	10 340,00	10 340,00	10 340,00	10 340,00	10 340,
Laréole	31 175,00	31 175,00	31 175,00	31 175,00	31 175,
Pelleport	32 620,00	32 620,00	32 620,00	32 620,00	32 620,
Puysegur	24 379,00	24 379,00	24 379,00	24 379,00	24 379,
Vignaux	4 268,00	4 268,00	4 268,00	4 268,00	4 268,
TOTAL	642 559,00	642 559,00	642 559,00	642 559,00	642 559,0

II) Les perspectives d'évolution des attributions de compensation

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est un agrégat qui sert au calcul de la DGF et du FPIC. L'augmentation du CIF constitue un véritable enjeu pour la CCHT. En effet ce dernier est inférieur de 14% à la moyenne nationale des Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si la CCHT avait un CIF équivalent à la moyenne nationale, elle aurait perçu plus de 70 k€ de DGF en 2020. Afin de majorer le CIF, la Communauté de communes envisage de revoir le mode de facturation du service autorisation du droit des sols (ADS).

Actuellement la CCHT émet un titre de recettes à l'encontre de chaque commune adhérente au service en fin d'année. Une refacturation via l'AC permettra en outre de lisser le coût du service sur l'année.

En fonction d'éventuels transferts de compétences au long du mandat ou bien de volonté du conseil de revoir le montant des AC, ce dernier pourra être amené à évoluer.

Le tableau ci-dessous retrace le montant prévisionnel des AC 2022 en se basant sur le coût du service ADS de 2020.

Communes	Montant AC 2021	Coût 2020 service ADS	AC 2022 estimée
Bellegarde	-8 945,00 €	0,00 €	-8 945,00 €
Belleserre	7 041,00 €	130,00 €	6 911,00 €
Bretx	18 954,59 €	3 201,00 €	15 753,59 €
Brignemont	70 919,00 €	0,00 €	70 919,00 €
Le Burgaud	10 471,63 €	2 146,00 €	8 325,63 €
Cabanac	8 514,00 €	1 129,00 €	7 385,00 €
Cadours	226 609,00 €	2 794,00 €	223 815,00 €
Le Castéra	34 411,00 €	2 072,00 €	32 339,00 €
Caubiac	59 840,00 €	1 471,00 €	58 369,00 €
Cox	64 240,00 €	1 230,00 €	63 010,00 €
Daux	72 299,03 €	6 984,00 €	65 315,03 €
Drudas	9 444,00 €	638,00 €	8 806,00 €
Garac	-4 013,00 €	472,00 €	-4 485,00 €
Grenade	971 761,71 €	17 908,00 €	953 853,71 €
Le Grès	71 717,00 €	537,00 €	71 180,00 €
Lagraulet	10 340,00 €	0,00 €	10 340,00 €
Laréole	31 175,00 €	0,00 €	31 175,00 €
Larra	3 559,51 €	8 131,00 €	-4 571,49 €
Launac	90 662,39 €	3 682,00 €	86 980,39 €
Menville	1 179,00 €	2 054,00 €	-875,00 €
Menville	375 861,19 €	17 066,00 €	358 795,19 €
Montaigut	45 066,69 €	6 022,00 €	39 044,69 €
Ondes	194 208,45 €	1 184,00 €	193 024,45 €
Pelleport	32 620,00 €	953,00 €	31 667,00 €
Puysegur	24 379,00 €	185,00 €	24 194,00 €
St Cézert	1 485,00 €	981,00 €	504,00 €
St Paul	18 304,00 €	4 829,00 €	13 475,00 €
Thil	23 140,51 €	1 998,00 €	21 142,51 €
Vignaux	4 268,00 €	509,00 €	3 759,00 €
TOTAL	2 469 512,70 €	88 306,00 €	2 381 206,70 €

151221_31 Nouvelles modalités de financement du service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT stipulant que, dans le cadre de la création d'un service commun, les montants des remboursements de la commune vers l'EPCI peuvent être imputés sur les attributions de compensation,

Considérant que l'évolution des attributions de compensation a pour effet de majorer le coefficient d'intégration fiscale de la communauté,

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 26 novembre 2020, le conseil communautaire l'a autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec les communes membres de la CCHT, du 01/01/2020 au 31/12/2027.

La convention, signée avec chaque commune adhérente, précise au travers de son article 5, les conditions de financement du service à savoir :

« Le coût du service s'élève à environ 120 000 €/ an. Ce coût est réactualisé chaque année en regard des dépenses effectuées par la CCHT. Celle-ci prend à sa charge 30% et répercute aux communes 70% des charges restantes en fonction du nombre d'actes pondérés instruits pour chacune des communes.

La pondération des différents actes est déterminée selon leur niveau de complexité d'instruction :

▪ Permis d'aménager	1.2
▪ Déclaration préalable	0.7
▪ Permis de construire	1
▪ Cub	0.4

Il est précisé que la CCHT dispose d'une comptabilité analytique relative au fonctionnement du service qu'elle peut mettre à disposition des communes qui en feraient la demande. »

Compte tenu des mesures prévues dans la Loi MAPTAM qui permettent d'imputer les effets des conventions d'adhésion des communes au service ADS, sur l'attribution de compensation, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT nouvellement rédigé,

Il est proposé d'imputer les attributions de compensation 2022 des communes adhérentes au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ainsi qu'il suit :

Coût du service décembre 2020 / novembre 2021 : **138 759,00 €**

-Participation 30% CCHT = **41 626,00 €**

Application des actes pondérés -> montant à charge de chaque commune :

Répartition actes par commune	PA	DP	PC	Cub	Nombre total d'actes	Nombre d'actes pondérés	répartition financière charge fonct.
Bellegarde							
Belleserre		7	2	1	10	7,3	620 €
Bretx	1	30	8	7	46	33	2 801 €
Brignemont		5	6	1			
Cabanac		5	5		10	8,5	721 €
Cadours	1	34	19	6	60	46,4	3 938 €
Caubiac		12	9	1	22	17,8	1 511 €
Cox		11	11	3	25	19,9	1 689 €
Daux	1	75	23	4	103	78,3	6 645 €
Drudas		3	3		6	5,1	433 €
Garac	1	7	2	2	12	8,9	755 €
Grenade	3	162	79	14	258	201,6	17 109 €
Lagraulet							
Laréole							
Larra	1	51	30	6	88	69,3	5 881 €
Launac	14	26	32	2	74	67,8	5 754 €
Le Burgaud	2	24	16	1	43	35,6	3 021 €
Le Castéra		8	12	10	30	21,6	1 833 €
Le Grès		10	7	1	18	14,4	1 222 €
Menville		23	14		37	30,1	2 555 €
Menville	4	141	79	13	237	187,7	15 930 €
Montaigut	2	78	40	9	129	100,6	8 538 €
Ondes	1	16	10	1	28	22,8	1 935 €
Pelleport		21	7	4	32	23,3	1 977 €
Puysegur		5	4		9	7,5	637 €
St Cézerit		13	5	2	20	14,9	1 265 €
St Paul	2	37	51	2	92	80,1	6 798 €
Thil		26	17	10	53	39,2	3 327 €
Vignaux		4			4	2,8	238 €
TOTAL CCHT	33	834	491	100	1446	1144,5	97 133 €

Attributions de compensation des communes – montants à charge = nouvelle AC

Communes	Montant AC 2021	Coût 2021 service ADS	AC 2022
Bellegarde	-8 945,00 €	0,00 €	-8 945,00 €
Belleserre	7 041,00 €	620,00 €	6 421,00 €
Bretx	18 954,59 €	2 801,00 €	16 153,59 €
Brignemont	70 919,00 €	0,00 €	70 919,00 €
Le Burgaud	10 471,63 €	3 021,00 €	7 450,63 €
Cabanac	8 514,00 €	721,00 €	7 793,00 €
Cadours	226 609,00 €	3 938,00 €	222 671,00 €
Le Castéra	34 411,00 €	1 833,00 €	32 578,00 €
Caubiac	59 840,00 €	1 511,00 €	58 329,00 €
Cox	64 240,00 €	1 689,00 €	62 551,00 €
Daux	72 299,03 €	6 645,00 €	65 654,03 €
Drudas	9 444,00 €	433,00 €	9 011,00 €
Garac	-4 013,00 €	755,00 €	-4 768,00 €
Grenade	971 761,71 €	17 109,00 €	954 652,71 €
Le Grès	71 717,00 €	1 222,00 €	70 495,00 €
Lagraulet	10 340,00 €	0,00 €	10 340,00 €
Laréole	31 175,00 €	0,00 €	31 175,00 €
Larra	3 559,51 €	5 881,00 €	-2 321,49 €
Launac	90 662,39 €	5 754,00 €	84 908,39 €
Menville	1 179,00 €	2 555,00 €	-1 376,00 €
Merville	375 861,19 €	15 930,00 €	359 931,19 €
Montaigut	45 066,69 €	8 538,00 €	36 528,69 €
Ondes	194 208,45 €	1 935,00 €	192 273,45 €
Pelleport	32 620,00 €	1 977,00 €	30 643,00 €
Puysegur	24 379,00 €	637,00 €	23 742,00 €
St Cézert	1 485,00 €	1 265,00 €	220,00 €
St Paul	18 304,00 €	6 798,00 €	11 506,00 €
Thil	23 140,51 €	3 327,00 €	19 813,51 €
Vignaux	4 268,00 €	238,00 €	4 030,00 €
TOTAL	2 469 512,70 €	97 133,00 €	2 372 379,70 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'approuver les attributions de compensation aux conditions définies ci-dessus.

151221_32 Reprise partielle de la provision pour dépréciation des actifs circulants

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire qu'une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant total de 1 668,32 € a été adoptée le 25 mars 2021.

Ainsi, conformément à la nomenclature comptable M14, il convient de procéder annuellement à la reprise sur provision des sommes encaissées par la Communauté de Communes depuis le début de l'année.

A ce jour il convient de reprendre pour 818,42 € au titre du paiement de la redevance spéciale 2020.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'accepter la reprise sur provisions pour un montant de 818,42 €.

151221_33 Admission en-non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire qu'à la demande de Madame CADRET, comptable publique, il est nécessaire de procéder à l'annulation de créances dont les sommes n'ont pu être recouvrées par la Trésorerie de Grenade.

En effet, des titres correspondant à sept débiteurs sont à porter en créances irrécouvrables pour un montant total de 408,09 €.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'accepter l'admission en non-valeur des titres cités ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces annulations de titres.

151221_34 Correction d'amortissement sur exercice clos par opération d'ordre non budgétaire

Monsieur le Président expose que la trésorerie de Grenade a constaté un oubli d'amortissement en 2019 et 2020 sur la fiche immobilisation n°779. Le conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP), dans son avis n°2012-05 du 18 octobre 2012 part du principe qu'une erreur corrigée de manière rétrospective ne doit pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction doit être neutre sur le résultat de l'exercice. Par ailleurs, le chapitre du tome II de l'instruction codificatrice M14 relatif aux corrections d'erreurs prévoit que les corrections des amortissements doivent être constatées par opération d'ordre non budgétaire.

Par conséquent, la régularisation sur exercice clos d'un sous-amortissement d'immobilisation passe par schéma libre : débit 1068 - crédit 28138 et à l'appui d'une délibération de l'assemblée précisant le bien concerné par cet amortissement, la durée, le montant à corriger, les comptes utilisés.

Aussi il convient de :

- débiter le compte 1068 de 1 058,00 € ;
- créditer le compte 28138 de 1 058,00 €.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'autoriser le comptable à passer une écriture par schéma libre dans l'application Hélios à savoir débit 1068 - crédit 28138 pour un montant de 1 058,00 €.

151221_35 Décision modificative n°05-2021

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter la décision modificative n°03/2021 du budget principal, telle que présentée ci-dessous :

DM 05/2021 - Budget Général CCHT														
I/F	D/R	Gestionnaire	Fonct	Nature	Op	Serv	Antenne	Chapitre voté	Libellé	DEPENSES		RECETTES		OBSERVATIONS
										augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	
F	D	GSC	020	022		GRN	NAFF	022	Dépenses imprévues		636,84			
F	D	GENV	812	022		GRN	VDMG	022	Dépenses imprévues		306,70			
F	D	GSOC	64	6541		GRN	CRGR	65	Créances admises en non-valeur	36,84				Impayés participation parents crèche de Grenade
F	D	GENV	812	6541		GRN	VDMG	65	Créances admises en non-valeur	306,70				Impayés locations bennes
F	D	GENV	812	6541		GRN	VDM2	65	Créances admises en non-valeur	64,55				Impayés suite trop perçu par un ancien agent contractuel
F	D	GENV	812	65548		OMG	VDM2	65	Autres contributions	753,87				
F	D	GSC	020	66111		GRN	NAFF	66	Intérêts réglés à échéance	600,00				
F	R	GENV	812	7817		GRN	VDM2	78	Reprise sur provisions			818,42		
										1 761,96	943,54	818,42	0,00	
										818,42		818,42		
I	D	GSC	020	020		INFO	NAFF	020	Dépenses imprévues		7 000,00			
I	D	GSC	020	2051	39	INFO	NAFF	20	Concessions et droits similaires	3 000,00				
I	D	GSOC	64	2184	39	INFO	RAM1	21	Mobilier	4 000,00				
Total section d'investissement										7 000,00	7 000,00	0,00	0,00	
										0,00		0,00		

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- ▶ d'adopter la décision modificative n°05/2021 du budget principal.

151221_36 Autorisation d'ouverture des crédits en investissement pour 2022

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget principal 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », dépenses imprévues et restes à réaliser) = 6 350 929,72 €.

Ainsi, la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent s'élève donc à **1 587 732,43 €**.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à certains articles budgétaires, avant l'adoption du Budget Primitif 2022, il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous :

- Opération 11 Trottoirs : **30 000,00 €**
 - ✓ article 2317 : 30 000,00 €
- Opération 14 Aménagement des bâtiments : **405,00 €**
 - ✓ article 2031 : 405,00 €
- Opération 16 Déplacements doux et sécurisés : **82 500,00 €**
 - ✓ article 2031 : 7 500,00 €
 - ✓ article 2317 : 75 000,00 €
- Opération 34 Investissements tourisme : **1 882,50 €**
 - ✓ article 2188 : 1 882,50 €
- Opération 39 Matériel de bureau et informatique : **15 058,50 €**
 - ✓ article 2051 : 5 608,50 €
 - ✓ article 2183 : 8 550,00 €
 - ✓ article 2184 : 900,00 €

- Opération 42 Investissements ordures ménagères : **42 150,00 €**
 - ✓ article 2152 : 2 650,00 €
 - ✓ article 21571 : 10 000,00 €
 - ✓ article 21578 : 7 500,00 €
 - ✓ article 2158 : 20 000,00 €
 - ✓ article 2188 : 2 000,00 €

- Opération 49 Bâtiment technique Cadours : **687,50 €**
 - ✓ article 2184 : 137,50 €
 - ✓ article 2188 : 550,00 €

- Opération 50 pool routier : **892 033,74 €**
 - ✓ article 2317 : 892 033,74 €

- Opération 52 contournement d'Ondes : **28 150,00 €**
 - ✓ article 2111 : 625,00 €
 - ✓ article 2317 : 27 525,00 €

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : **22 500,00 €**
 - ✓ article 2031 : 22 500,00 €

- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : **32 196,93 €**
 - ✓ article 21318 : 802,50 €
 - ✓ article 21571 : 10 000,00 €
 - ✓ article 2158 : 3 528,69 €
 - ✓ article 21735 : 7 500,00 €
 - ✓ article 2184 : 2 557,00 €
 - ✓ article 2188 : 7 808,74 €

- Chapitre 23 : Immobilisations en cours : **20 000,00 €**
 - ✓ article 2317 : 20 000,00 €

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,

les membres du Conseil Communautaire décident, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur les comptes suivants et pour les montants indiqués ci-dessus.

• **Présentation des décisions 102/2021 à 140/2021**

N° de décision	OBJET DE LA DÉCISION
102/2021	<p>AVENANT 3 AU CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'avenant n°3 au contrat pour l'entretien des locaux intercommunaux avec l'entreprise EXPRESS'NET, domiciliée 10 avenue des Hortensias – 31 240 L'UNION. ■ L'avenant concerne une prestation ponctuelle de mise à disposition d'une technicienne de surface pour les périodes pour la période du 10/09/2021 au 24/09/2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Site Centre Technique Cadours – 10 chemin de Lassoulan 31480 Cadours : 6 h, ■ Le montant de la prestation est fixé à 90 € HT, soit 108 € TTC.
103/2021	<p>RECONDUCTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN SUR VOIES COMMUNALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Reconduction du marché d'entretien sur voies communales avec l'entreprise EIFPAGE ROUTE SUD-OUEST, domiciliée ZI de la Madeleine BP 23259 Flourens - 31132 BALMA Cedex. ■ Le marché est reconduit pour la période allant du 15/12/2021 au 14/12/2022. ■ Les montants minimum et maximum restent inchangés.
104/2021	<p>RECONDUCTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE INVESTISSEMENT 2020-09 LOT 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature de la reconduction du marché de travaux de voirie investissement LOT 03 (2020-09) avec l'entreprise SAS EUROVIA MIDI PYRENEES, domiciliée boulevard de Ratalens 31240 SAINT JEAN. ■ Le marché est reconduit pour une durée d'un an, soit du 15/12/2021 au 14/12/2022. ■ Les montants minimum et maximum restent inchangés.
105/2021	<p>RECONDUCTION DU MARCHÉ 2020-09 TRAVAUX DE VOIRIE INVESTISSEMENT LOT 02</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature de la reconduction du marché de travaux de voirie investissement LOT 02 (2020-09) avec l'entreprise EIFPAGE ROUTE GRAND SUD, domiciliée ZI de la Madeleine BP 23259 Flourens - 31132 BALMA Cedex. ■ Le marché est reconduit pour une durée d'un an, soit du 15/12/2021 au 14/12/2022. ■ Les montants minimum et maximum restent inchangés.
106/2021	<p>RECONDUCTION DU MARCHÉ 2020-09 TRAVAUX DE VOIRIE INVESTISSEMENT LOT 01</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature de la reconduction du marché de travaux de voirie investissement LOT 01 (2020-09) avec l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, domiciliée 97 bis chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE. ■ Le marché est reconduit pour une durée d'un an, soit du 15/12/2021 au 14/12/2022. ■ Les montants minimum et maximum restent inchangés.
107/2021	<p>CONVENTION D'INTERVENTION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE POUR LA CRECHE DE BRETX</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'une convention de formation professionnelle avec madame Sandra Antognolot, domiciliée 1 chemin du chêne vert – 31130 FLOURENS. ■ Madame Antognolot s'engage à organiser 5 interventions à la crèche de Bretx, dont le but est d'animer la parole et la réflexion pédagogique de l'équipe à partir de questions ou de situations de la pratique de terrain. ■ La convention est conclue pour la période d'octobre 2021 à juin 2022, aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 05 octobre 2021 de 19h40 à 21h10 - 14 décembre 2021 de 19h40 à 21h10 - 1^{er} février 2022 de 19h40 à 21h10 - 4 avril 2022 de 19h40 à 21h10 - 7 juin 2022 de 19h40 à 21h10 Le prix d'une intervention est fixé à 150 € TTC
108/2021	<p>MARCHÉ DE FOURNITURE DE CONTENANTS POUR LE SERVICE DE GESTION DES DECHETS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un marché de fourniture de contenants pour le service de gestion des déchets avec les entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Lot 1 – Bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective : ESE France, domiciliée 42 rue Paul Sabatier – 71530 CRISSEY • Lot 2 – Colonnes aériennes pour la collecte des emballages ménagers recyclables : QUADRIA, domiciliée Parc Labory Baudan – 68 rue Blaise Pascal – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

	<ul style="list-style-type: none"> Lot 3 – Composteurs plastiques : QUADRIA, domiciliée Parc Labory Baudan – 68 rue Blaise Pascal – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC Lot 4 – Composteurs bois : QUADRIA, domiciliée Parc Labory Baudan – 68 rue Blaise Pascal – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC Lot 5 – Accessoires composteurs : QUADRIA, domiciliée Parc Labory Baudan – 68 rue Blaise Pascal – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. <ul style="list-style-type: none"> ■ Le marché est conclu pour une durée de 12 mois. ■ Les prix d'achat sont fixés dans les bordereaux de prix unitaires annexés.
109/2021	<p>AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT URBAIN DU CHEMIN DE LARTIGUE A MERVILLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement urbain du chemin de Lartigue à Merville avec la société SEBA SUD-OUEST – Atelier d'aménagement urbain (2AU), domiciliée 34 bis chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE. ■ L'avenant a pour objet d'établir le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre en application de l'article 6.3 du CCAP. <p>Le coût prévisionnel des travaux établi par le Maître d'œuvre en phase AVP et validé par le Maître d'ouvrage est de 1 067 099.30 € HT.</p> <p>Le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre s'établit ainsi à $1\,067\,099.30 \times 2.95\% = 31\,479.43 \text{ € HT}$, soit 37 775.32 € TTC.</p>
110/2021	<p>AVENANT N°4/2021 AU CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un avenant n°4 au contrat pour l'entretien des locaux intercommunaux avec l'entreprise EXPRESS'NET, domiciliée 10 avenue des Hortensias – 31 240 L'UNION. ■ L'avenant concerne une prestation ponctuelle de mise à disposition d'une technicienne de surface pour les périodes pour la période du 27/09/2021 au 15/10/2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Site Centre Technique Cadours – 10 chemin de Lassoulan 31480 Cadours : 6 h. ■ Le montant de la prestation est fixé à 90 € HT, soit 108 € TTC.
111/2021	<p>EXTENSION ET RENOVATION ENERGETIQUE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA CCHT - ETUDE DE FAISABILITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un devis pour l'étude de faisabilité concernant l'extension et la rénovation énergétique des services administratifs de la communauté de communes avec Madame KAWTAR HUCAULT-ZAZZA ARCHITECTE DPLG, domiciliée 18 rue de la République – 31330 GRENADE. ■ Le montant des prestations, détaillées dans le devis joint, s'élève à 4 410 € HT soit 5 292 € TTC. La facturation s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement de chaque prestation.
112/2021	<p>MARCHE DE TRAVAUX DE CONTOURNEMENT DE ONDES - AVENANT N°4 LOT 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un avenant au marché de travaux de contournement Nord – Lot 1 - sur la commune de Ondes, avec le Groupeement conjoint SPIE BATIGNOLLES MALET / EIFFAGE / CASSIN TP - Mandataire SPIE BATIGNOLLES MALET - domicilié 97 bis chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE ■ Suite à la modification du montant du marché (avenant n°1) la répartition entre les entreprises du groupement du lot n°2 sera la suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Spie Batignolles Malet - Agence Toulouse Nord (Mandataire) : 793 164.63 € HT - EIFFAGE travaux Publics Sud-Ouest : 612 427.72 € HT - SARL CASSIN TP : 692 849.55 € HT ■ L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.
113/2021	<p>MARCHE DE TRAVAUX DE CONTOURNEMENT DE ONDES - AVENANT N°4 LOT 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un avenant au marché de travaux de contournement Nord – Lot 1 - sur la commune de Ondes, avec le Groupeement conjoint SPIE BATIGNOLLES MALET / EIFFAGE - Mandataire SPIE BATIGNOLLES MALET - Domicilié 97 bis chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE. ■ Suite à la modification du montant du marché (avenant n°1) la répartition entre les entreprises du groupement du lot n°2 sera la suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Spie Batignolles Malet - Agence Toulouse Nord (Mandataire) : 316 553.35 € HT - EIFFAGE travaux Publics Sud-Ouest : 390 221.95 € HT ■ L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

114/2021	<p>ACHAT GROUPE DE GAZ POUR LA CRECHE DE GRENADE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'une convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), domiciliée 2 impasse Marcel Chalard – 31100 TOULOUSE. ■ La convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, pour la crèche de Grenade. ■ La convention est conclue pour une durée courant de la date de signature jusqu'au 30/06/2025, date du terme du marché conclu par l'IGAP. <p>Les prestations de fourniture de gaz ne débuteront qu'à compter du 01/07/2022.</p>
115/2021	<p>CONTRAT DE MAINTENANCE SOGEFI POUR LE LOGICIEL MON TERRITOIRE VOIRIE Annule et remplace la décision n°49/2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un contrat de maintenance informatique avec l'entreprise SOGEFI, domiciliée 1 rue François Antic – 82200 MOISSAC. ■ Le contrat concerne la maintenance annuelle 2021 du logiciel Mon Territoire Voirie. Il est conclu pour une durée de 3 ans, du 01/01/2021 au 31/12/2023. ■ Le montant annuel des prestations est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> - sauvegarde et hébergement : 120 € HT - maintenance corrective : 300 € HT - maintenance évolutive : 300 € HT - administration : 200 € HT - assistance utilisateurs : 500 € HT <p>Soit un total annuel de 1 420 € HT (1 704 € TTC).</p>
116/2021	<p>CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DU BÂTIMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un contrat pour la télésurveillance du bâtiment des services administratifs avec l'entreprise STANLEY SECURITY FRANCE, domiciliée 45-47 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94 200 IVRY-SUR-SEINE. ■ La prestation comprend la télésurveillance, le matériel et la maintenance avec pièce et main d'œuvre. Le montant de la prestation est de 128.00 € HT par mois. ■ Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 01/12/2021.
117/2021	<p>RENOUVELLEMENT DU MARCHE CARBURANT</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ reconduire le marché de fourniture de carburant avec les 3 opérateurs DYNEFF, ALVEA et HYDROCARBURES MIDI-PYRENEES. ■ Le marché est reconduit pour une durée de 1 an, du 01/01/2022 au 31/12/2022.
118/2021	<p>CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'une convention de servitudes avec l'entreprise Enedis, domiciliée 2 rue Roger Camboulives – TSA 10057 – 31057 Toulouse CEDEX 1. ■ La convention concerne une ligne électrique souterraine de 400 Volts située sur la parcelle F 0684 Lieu-dit Palegril à Grenade, dont la Communauté de communes est propriétaire. <p>Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, la Communauté de communes reconnaît à Enedis, les droits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15,5 mètres ainsi que ses accessoires, - établir si besoin des bornes de repérage, - sans coffret, - effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance établir des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux à la Communauté de communes, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, - utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. <p>Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et la rénovation des ouvrages.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ■ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus ci-dessus, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié, au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 euros.
119/2021	<p>AVENANT N°05-2021 AU CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un avenant au contrat pour l'entretien des locaux intercommunaux avec l'entreprise EXPRESS'NET, domiciliée 10 avenue des Hortensias – 31 240 L'UNION. ■ L'avenant concerne une prestation ponctuelle de mise à disposition d'une technicienne de surface les 12/11/2021 et 15/11/2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Site Office de Tourisme – 38 rue Victor Hugo à Grenade : 1h30, - Site Services Techniques – route de Launac à Grenade : 6h, - Site Services administratifs – 1237 rue des Pyrénées à Grenade : 6h30. <p>Soit un total de 14 h.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant de l'avenant est fixé à est de 210 € HT, soit 252 € TTC.
120/2021	<p>MARCHE DE TRAVAUX D'URBANISATION DU CHEMIN DE LARTIGUE A MERVILLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un marché de travaux d'urbanisation du chemin de Lartigue à Merville avec l'entreprise SAS EUROVIA MIDI PYRENEES, domiciliée boulevard de Ratalens 31240 SAINT JEAN. ■ Le marché est conclu pour une durée de 9 mois, dont 1 mois de préparation. ■ Le montant du marché est fixé à 807 750.31 € HT, soit 969 300.37 € TTC.
121/2021	<p>FORMATION PROFESSIONNELLE COMPOSTAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'une convention de formation professionnelle avec l'organisme HUMUS & ASSOCIES, domiciliée 2 rue Raymond Lizop – 31100 TOULOUSE. ■ L'organisme HUMUS & ASSOCIES s'engage à organiser une formation « Guide composteur » auprès de 8 agents et élus du territoire de la CCHT, pour une session de formation de 21h sur 3 jours, les 15, 16 et 22 septembre 2021, ainsi qu'une formation « Gestion intégrée des espaces verts et gestion du broyat » auprès de 11 agents et élus du territoire de la CCHT, pour une session de formation de 7h sur 1 jour le 10 septembre 2021. ■ Le coût de cette formation est de 1 600 € TTC par jour, soit 4 800 € T.T.C. pour la formation « Guide composteur » et de 1 600 € TTC par jour, soit 1 600 € T.T.C. pour la formation « Gestion intégrée des espaces verts et gestion du broyat », soit un total de 6 400 € TTC pour l'ensemble des formations.
122/2021	<p>RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SOCIETE PITNEY BOWES POUR L'AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un contrat de location pour l'affranchissement du courrier avec la Société PITNEY BOWES, basée Immeuble le Triangle, 9 rue Paul Lafargue, 93456 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX. ■ La durée du contrat est de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, avec la société PITNEY BOWES. ■ Le montant du loyer annuel, payable d'avance, est fixé à 1 104.47 € HT, soit 1 325.36 € TTC. <p>Les 6 premiers mois de loyer sont offerts.</p> <p>Ce montant sera révisé annuellement selon l'article 9 des conditions générales jointes au contrat</p>
123/2021	<p>AVENANT N°06-2021 AU CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un avenant au contrat pour l'entretien des locaux intercommunaux avec l'entreprise EXPRESS'NET, domiciliée 10 avenue des Hortensias – 31 240 L'UNION. ■ L'avenant concerne une prestation ponctuelle de mise à disposition d'une technicienne de surface les 11 et 12 octobre 2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Site Services Techniques – route de Launac à Grenade : 4h, - Site Services administratifs – 1237 rue des Pyrénées à Grenade : 1h. <p>Soit un total de 5 h.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant de l'avenant est fixé à est de 75 € HT, soit 90 € TTC.

124/2021	DECISION MODIFICATIVE 04/2021 BUDGET GENERAL CCHT														
	■ Signature de la décision modificative suivante pour l'année budgétaire 2021 :														
	DM 04/2021 - Budget Général CCHT														
												DEPENSES		RECETTES	
	I/F	D/R	Gestionnaire	Fonct	Nature	Op	Serv	Antenne	Chapitre voté	Libellé	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	
	F	D	GSC	020	022		GFIN	NAFF	022	Dépenses imprévues		35 000,00			
	F	D	GECO	90	617		DECO	TUE	011	Etudes et recherches	30 000,00				
	F	D	GSOC	64	6811		GFIN	RAM1	042	Dotations aux amortissements	5 000,00				
	Total section de fonctionnement										35 000,00	35 000,00	0,00	0,00	
											0,00		0,00		
I	D	GSC	020	020		GFIN	NAFF	20	Dépenses imprévues		3 500,00				
I	D	GSC	020	2051	39	INFO	NAFF	39	Concessions et droits similaires	6 000,00					
I	D	GSOC	64	2313	48	BATI	CRCA	48	Constructions	2 500,00					
I	D	GSOC	64	28138		GFIN	RAM1	40				5 000,00			
Total section d'investissement										8 500,00	3 500,00	5 000,00	0,00		
										5 000,00		5 000,00			
125/2021	CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION PTI POA POUR UN SPECTACLE A LA CRECHE INTERCOMMUNALE DE MERVILLE – NOUVELLE DATE														
	■ Signature d'un contrat pour un spectacle pour la crèche intercommunale de Merville « Fous rires et galipettes » avec l'association PTI POA , représentée par Patrick Gineste, Président, domiciliée 63 bis avenue de Saint-Exupéry – 31 400 TOULOUSE.														
	■ Le producteur s'engage à donner la représentation du spectacle « C'est Noël Zoé », le 21 décembre 2021 à 10h00 à la crèche intercommunale de Merville.														
	■ Le coût de la prestation est de 530 € TTC .														
126/2021	AVENANT N°07-2021 AU CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX														
	■ Signature d'un avenant au contrat pour l'entretien des locaux intercommunaux avec l'entreprise EXPRESS'NET , domiciliée 10 avenue des Hortensias – 31 240 L'UNION.														
	■ L'avenant concerne une prestation de mise à disposition d'une technicienne de surface, en remplacement temporaire d'un agent :														
	Site Halte-Garderie – 23 rue de Belfort à Grenade : 6h par semaine.														
	Le remplacement est prévu du 22/10 au 31/12/2021.														
	■ Le montant horaire est fixé à 15 € HT, soit 18 € TTC.														
127/2021	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE														
	■ Signature d'un avenant marché pour l'élaboration du schéma de développement économique avec la société ELAN DEVELOPPEMENT , domiciliée 20B rue de la Loge – 34000 MONTPELLIER.														
	■ En raison de la fusion-absorption de la société Elan développement, titulaire du marché mandataire, par sa société mère, Groupe Elan (anciennement dénommée ELAN CORPORATE) , il convient de procéder au transfert du marché.														
	Le nouveau titulaire devient donc : GRUPE ELAN 20 bis rue de la Loge – 34 000 Montpellier Tél : 04.67.63.80.62 Mail : contact@elangroupe.eu SIRET : 538 475 468 00038														
	■ L'avenant ne modifie pas le montant du marché.														
128/2021	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DE BRETX														
	■ Signature d'une convention de mise à disposition, pour l'exercice effectif de la compétence « crèche intercommunale de Bretx » par la Communauté de Communes dans le cadre de la fête de Noël de la crèche .														
	La mise à disposition concerne :														
	- Les locaux de la salle des fêtes, situés : village - allée de l'Eglise - 31530 Bretx, d'une superficie d'environ m ² .														
	- Le matériel d'accueil des jeunes enfants et du personnel : tapis, chauffage, tables, chaises, espace scénique (pour la compagnie intervenante).														

	<ul style="list-style-type: none"> ■ La convention est conclue pour une durée d'une demi-journée, le 16 décembre 2021 de 8h00 à 12h00. ■ Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, et ne donne pas lieu à un transfert de propriété.
129/2021	<p>CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION LES VOYAGEURS IMMOBILES POUR UN SPECTACLE A LA CRECHE INTERCOMMUNALE DE BRETX</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un contrat pour un spectacle pour la crèche intercommunale de Bretx avec l'association LES VOYAGEURS IMMOBILES, représentée par Elisabeth Olivier, Présidente, domiciliée 10 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL. ■ Le producteur s'engage à donner la représentation du spectacle « Le bruit des couleurs », le 16 décembre 2021 à 10h00 à la salle des fêtes de Bretx. ■ Le coût de la prestation est de 554 € TTC.
130/2021	<p>CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT SUR L'ESPACE TEST AGRICOLE EN MARAICHAGE BIOLOGIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'une convention d'accompagnement sur l'espace test agricole en maraîchage biologique avec Monsieur Xavier BREUIL, domicilié 5 rue des Lumières – Appt A36 - 31790 SAINT JORY. ■ La convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 02 novembre 2021 au 1^{er} novembre 2022. ■ La CCHT s'engage à fournir un accompagnement pour permettre au porteur de projet de s'installer en maraîchage biologique. <p>Le porteur de projet s'engage pour sa part à suivre un programme de préparation à la création d'une activité de maraîchage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une caution de 1 500 € sera demandée par la CCHT dès l'entrée dans le dispositif. <p>La participation mensuelle aux charges de fonctionnement et mise à disposition de l'outil de production est fixée à 200 € HT, payable trimestriellement à terme échu.</p>
131/2021	<p>AVENANT N°08-2021 AU CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un avenant au contrat pour l'entretien des locaux intercommunaux avec l'entreprise EXPRESS'NET, domiciliée 10 avenue des Hortensias – 31 240 L'UNION. ■ L'avenant concerne une prestation de mise à disposition d'une technicienne de surface du 20 au 24/12/2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Site Office de Tourisme – 38 rue Victor Hugo à Grenade : 3h, - Site Services Techniques – route de Launac à Grenade : 15h, - Site Services administratifs – 1237 rue des Pyrénées à Grenade : 17h. <p>Soit un total de 35 h.</p> <p>Le montant de la prestation est fixé à 525 € HT, soit 630 € TTC.</p>
132/2021	<p>MARCHE DE TRAVAUX DE CONTOURNEMENT DE ONDES - AVENANT N°3 LOT 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un avenant au marché de travaux de contournement Nord – Lot 1 - sur la commune de Ondes, avec le Groupement conjoint SPIE BATIGNOLLES MALET / EIFFAGE / CASSIN TP - Mandataire SPIE BATIGNOLLES MALET - domicilié 97 bis chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE. ■ Suite à la modification du montant du marché (avenant n°1bis), la répartition entre les entreprises du groupement du lot n°2 sera la suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Spie Batignolles Malet - Agence Toulouse Nord (Mandataire) : 802 224.44 € HT - EIFFAGE travaux Publics Sud-Ouest : 603 367.91 € HT - SARL CASSIN TP : 692 849.55 € HT <ul style="list-style-type: none"> ■ L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.
133/2021	<p>MARCHE DE TRAVAUX DE CONTOURNEMENT DE ONDES - AVENANT N°3 LOT 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un avenant au marché de travaux de contournement Nord – Lot 1 - sur la commune de Ondes, avec le Groupement conjoint SPIE BATIGNOLLES MALET / EIFFAGE - Mandataire SPIE BATIGNOLLES MALET - Domicilié 97 bis chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE. ■ Suite à la modification du montant du marché (avenant n°1bis) la répartition entre les entreprises du groupement du lot n°2 sera la suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Spie Batignolles Malet - Agence Toulouse Nord (Mandataire) : 318 973.18 € HT - EIFFAGE travaux Publics Sud-Ouest : 387 802.12 € HT <ul style="list-style-type: none"> ■ L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.
134/2021	<p>MARCHE DE TRAVAUX DE CONTOURNEMENT DE ONDES - DECLARATION MODIFICATIVE DE SOUS-TRAITANCE - LOT 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ signature d'une déclaration modificative de sous-traitance pour le marché de travaux de contournement Nord sur la commune de Ondes, avec le groupement SPIE BATIGNOLLES MALET / EIFFAGE / CASSIN TP - Mandataire SPIE BATIGNOLLES MALET, domicilié 97 bis chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE.

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un sous-traitant est déclaré : <ul style="list-style-type: none"> - ENTREPRISE DIAS DA SILVA – 2 route de Saint-Jory – 31790 Saint-Sauveur, pour un montant de 43 738.80 € (autoliquidation, TVA due par le titulaire). <p>La nature des travaux sous-traités est : Pose de bordure et revêtement béton.</p>																				
135/2021	<p>MARCHE DE TRAVAUX DE CONTOURNEMENT DE ONDES - DECLARATION MODIFICATIVE DE SOUS-TRAITANCE - LOT 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ signature d'une déclaration modificative de sous-traitance pour le marché de travaux de contournement Nord sur la commune de Ondes, avec le groupement SPIE BATIGNOLLES MALET / EIFFAGE / CASSIN TP - Mandataire SPIE BATIGNOLLES MALET, domicilié 97 bis chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE. ■ Un sous-traitant est déclaré : <ul style="list-style-type: none"> - CAUSSAT ESPACES VERTS – 1 chemin Sandreau – 31700 Daux, pour un montant de 22 674.90 € (autoliquidation, TVA due par le titulaire). <p>La nature des travaux sous-traités est : Travaux d'engazonnement.</p>																				
136/2021	<p>MARCHE DE TRAVAUX DE CONTOURNEMENT DE ONDES - DECLARATION MODIFICATIVE DE SOUS-TRAITANCE - LOT 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'une déclaration modificative de sous-traitance pour le marché de travaux de contournement Nord sur la commune de Ondes, avec le groupement SPIE BATIGNOLLES MALET / EIFFAGE / CASSIN TP - Mandataire SPIE BATIGNOLLES MALET, domicilié 97 bis chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE. ■ Un sous-traitant est déclaré : <ul style="list-style-type: none"> - SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER – 53 avenue de Palarin – 31128 Portet-sur-Garonne, pour un montant de 47 837.60 € (autoliquidation, TVA due par le titulaire). <p>La nature des travaux sous-traités est : Signalisation verticale et horizontale, balisage, mobilier.</p>																				
137/2021	<p>CONTRAT DE GESTION DES NUISIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un contrat pour la gestion des nuisibles avec la SARL WILD ASSISTANCE, domiciliée 912 route de Lévigac – 31530 Lasserre-Pradère. ■ Le contrat est conclu pour une durée de 1 an, du 01/01/2022 au 31/12/2022, reconductible 2 fois par tacite reconduction. ■ Le montant annuel est de 2 200 € HT soit 2 640 € TTC. Ce montant est garanti pour la durée totale du contrat, soit 3 ans. 																				
138/2021	<p>CONTRAT DE COMMANDE AREC - ACCOMPAGNEMENT SUR LE PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE DU SIEGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Signature d'un contrat de commande concernant une mission d'accompagnement au montage de projet sur le volet énergie – Rénovation du siège de la CC des hauts Tolosans avec la SPL AREC, domiciliée 55 avenue Louis Bréguet – CS 24020 – 31028 TOULOUSE Cedex 4. ■ Le contrat prend effet à la date de notification, et se termine au plus tard le 31 décembre 2022. ■ Le montant forfaitaire est fixé à 3 000 € HT soit 3 600 € TTC. Ce montant est ferme et définitif pour la durée du contrat. 																				
139/2021	<p>CONTRAT DE PRET 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Souscription, dans le cadre du financement des travaux de voirie et de création de piste cyclable, d'un emprunt auprès de l'Agence France Locale, selon les conditions suivantes : Principales caractéristiques du contrat de prêt <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant de l'ACI (Apporte en Capital Initial)</td> <td style="padding-left: 20px;">: 10 400 EUR</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Montant du contrat de prêt</td> <td style="padding-left: 20px;">: 1 500 000 EUR</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Durée du contrat de prêt</td> <td style="padding-left: 20px;">: 20 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 20/12/2041</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Objet du contrat de prêt</td> <td style="padding-left: 20px;">: financer les investissements</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Versement des fonds</td> <td style="padding-left: 20px;">: 20/12/2021</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Taux d'intérêt annuel</td> <td style="padding-left: 20px;">: taux fixe de 0,725 %</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Base de calcul des intérêts</td> <td style="padding-left: 20px;">: Exact/360</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Echéances d'amortissement et d'intérêts</td> <td style="padding-left: 20px;">: périodicité trimestrielle</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Mode d'amortissement</td> <td style="padding-left: 20px;">: constant</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Remboursement anticipé</td> <td style="padding-left: 20px;">: conformément aux conditions générales</td> </tr> </table>	Montant de l'ACI (Apporte en Capital Initial)	: 10 400 EUR	Montant du contrat de prêt	: 1 500 000 EUR	Durée du contrat de prêt	: 20 ans , soit un terme du contrat de prêt fixé au 20/12/2041	Objet du contrat de prêt	: financer les investissements	Versement des fonds	: 20/12/2021	Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0,725 %	Base de calcul des intérêts	: Exact/360	Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle	Mode d'amortissement	: constant	Remboursement anticipé	: conformément aux conditions générales
Montant de l'ACI (Apporte en Capital Initial)	: 10 400 EUR																				
Montant du contrat de prêt	: 1 500 000 EUR																				
Durée du contrat de prêt	: 20 ans , soit un terme du contrat de prêt fixé au 20/12/2041																				
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements																				
Versement des fonds	: 20/12/2021																				
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0,725 %																				
Base de calcul des intérêts	: Exact/360																				
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle																				
Mode d'amortissement	: constant																				
Remboursement anticipé	: conformément aux conditions générales																				

<p>140/2021</p>	<p>MARCHE DE FOURNITURE DE CARBURANT - AVENANT N°1 ALVEA</p> <ul style="list-style-type: none">■ Signature d'un avenant au marché de fourniture de carburant avec la société ALVEA SAS, domiciliée 898 route de la Teinture – 47200 MONTPOUILLAN.■ L'avenant a pour objet d'acter le changement de dénomination sociale du titulaire du marché. <p>A compter du 1^{er} novembre 2021, ALVEA SAS devient TotalEnergie Proxi Sud Ouest SAS, soit en abrégé T-PSO SAS.</p> <p>Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification des éléments d'identification de la société, excepté le nom de domaine de l'adresse mail, qui devient @pso.totalenergies.com.</p> <ul style="list-style-type: none">■ L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.
-----------------	---

Jean-Paul **DELMAS**,
Président de la Communauté de
Communes des **HAUTS TOLOSANS**